MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

DIRECTION DU TRÉSOR

CIRCULAIRE

relative à l'application des dispositions du code de la famille aux retraités de l'Etat tributaires du régime général des pensions.

Paris, le 7 août 1941.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités particulières suivant lesquelles sont attribuées et payées aux titulaires de pension de la loi du 14 avril 1924 la prime à la première naissance, les allocations familiales, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation de salaire unique.

Aux termes de l'article 7 du décret du 24 avril 1940, qui se substituent à ceux du 5e alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 14 avril 1924, seuls les titulaires de pensions *d'ancienneté ou d'invalidité* de ladite loi peuvent prétendre à ces avantages.

Les termes « Pensions d'ancienneté ou d'invalidité » doivent être interprétés strictement. Dès lors, n'entrent pas dans ces catégories:

1° Les pensions civiles proportionnées à la durée des services et liquidées soit en vertu des articles 17 (femmes fonctionnaires) et 29 (admission tardive dans les cadres) de la loi du 14 avril 1924, soit en vertu de textes spéciaux (agents en surnombre, agents relevés de leurs fonctions, statut des juifs, dégagement des cadres, etc.);

2° Les pensions d'ayants cause calculées d'après la rente viagère prévue par l'article 22, 2e alinéa, de la loi du 14 avril 1924;

3° Les pensions militaires proportionnelles;

4° Les pensions militaires d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 élevées au minimum garanti par les articles 47 et 50 de la loi du 14 avril 1924.

Par ailleurs, il est à noter que les dispositions nouvelles sont applicables quelle que soit la date de concession de la pension, et même dans le cas où, antérieurement à leur mise en vigueur, l'ancienne législation ne prévoyait pas l'octroi de suppléments pour enfants

Dans ce dernier cas, et sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour l'attribution des primes à la première naissance, la demande devra être présentée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente circulaire, étant entendu qu'il sera fait application, s'il y a lieu, de la prescription des arrérages prévue à l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Les décrets, arrêtés, instructions et circulaires ministérielles relatifs au Code de la Famille dont les dispositions sont applicables aux retraités précités, ont été publiés au *Journal officiel*.

Ces textes ont, en outre, été notifiés aux comptables du Trésor par les circulaires de la direction de la comptabilité publique nos 3661 et 3685 en date des 4 mars et 29 mai 1940 et par les circulaires de la direction du Trésor nos 5 du 14 décembre 1940, 51 et 52, du 9 juillet 1941.

I. — PRIMES A LA PREMIERE NAISSANCE

Les titulaires de pensions d'ancienneté ou d'invalidité de la loi du 14 avril 1924 ont droit à la prime à la première naissance pour l'enfant français légitime et de premier rang né viable en France postérieurement au 1er janvier 1940, dans les deux ans suivant le mariage de ses auteurs.

A titre transitoire, le bénéfice de la prime est étendu aux enfants français de premier rang nés en France pendant l'année 1940 et dont les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.

En outre par application de l'article 1er de la loi du 15 février 1941 (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1941) commenté par l'instruction ministérielle du 28 mai 1941 (*Journal officiel* du 4 juin 1941), il y a lieu d'augmenter d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari:

D'une part, le délai de deux ans, suivant la célébration du mariage des parents, au cours duquel doit survenir la naissance de l'enfant;

D'autre part, la durée de la période (année 1940) pendant laquelle devait naître l'enfant pour ouvrir droit à la prime lorsque les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.

Seuls sont susceptibles de bénéficier d'une telle prorogation les mobilisés qui ont contracté mariage avant la date de leur mobilisation

Toutefois, ceux dont le mariage, bien que postérieur à la date de mobilisation, a été néanmoins célébré avant leur démobilisation, auront droit également à une augmentation des délais fixés par le décret du 29 juillet 1939, égale à la période qui s'est écoulée entre la date de leur mariage et celle de leur démobilisation.

Les conditions d'ouverture du droit à la prime ont été précisées au titre Ier de l'instruction du 23 mai 1940 (*Journal officiel* du 24 mai 1940 et circulaire aux comptables no 3685 du 29 mai) auquel il convient de se reporter.

La prime doit faire l'objet d'une demande sur papier libre adressée au service des pensions de l'administration dont dépendait le retraité et appuyée des pièces et certificats énumérés dans l'instruction précitée.

La demande doit, à peine de déchéance, être présentée avant l'expiration du sixième mois qui suit la naissance de l'enfant, mais pour que la première fraction de la prime puisse être payée à la naissance, cette demande doit être formulée quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement.

Conformément au décret du 13 mars 1941, pour les naissances survenues au cours de l'année 1940, le délai de recevabilité des demandes est porté à dix-huit mois à compter de la naissance de l'enfant.

En outre, par mesure de bienveillance, les retraités ayant eu un enfant ouvrant droit à la prime entre le 1er janvier 1941 et la date de publication de la présente circulaire pourront formuler leur demande jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant cette publication. Bénéficieront éventuellement de cette mesure les retraités dont l'enfant est né au cours de l'année 1940 et pour lesquels le délai de dix-huit mois prévu par le décret du 13 mars 1941 viendrait à expiration moins de six mois après ladite publication.

L'administration instruit la demande et établit une proposition de prime qu'elle transmet accompagnée des pièces justificatives et du dossier de pension du retraité au ministère de l'économie nationale et des finances (direction du Trésor — service de la dette publique — 1er bureau — affaires générales, dette viagère).

Bien entendu, parmi les pièces justificatives doivent figurer, le cas échéant, celles permettant de déterminer la durée de la mobilisation du mari (livret militaire, fascicule ou ordre de mobilisation, certificat de démobilisation, certificat de mise en congé de captivité, etc.).

Le service de la dette publique procède alors à la vérification des droits du pensionné et prend la décision d'attribution de la prime. Cette décision (annexe n° 1) comporte les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le montant de la prime et énumère les pièces transmises à l'appui de la demande; elle est adressée au trésorier-payeur général chargé du payement de la prime.

Si le retraité est bénéficiaire de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, la charge de la prime est, au même titre que les autres accessoires de la pension, répartie entre les collectivités intéressées, dans les conditions prévues par l'instruction du 4 avril 1938 (*Journal officiel* du 8 avril 1938) prise pour l'application dudit article 107.

Si le retraité est titulaire d'une pension à parts contributives, la charge de la prime est répartie dans la même proportion que le montant de la pension entre les collectivités débitrices de parts contributives, et l'indication de cette répartition figure sur la décision d'attribution. Cette décision est alors envoyée au payeur général de la Seine chargé d'effectuer le payement de la prime, quel que soit le département où réside le pensionné.

Dès réception de la décision portant attribution de la prime, le trésorier-payeur général réclame au bénéficiaire les pièces justificatives non encore produites et établit ensuite, au profit de ce dernier, une quittance modèle n° 2 sur laquelle est inscrite en tête à l'encre rouge la mention « Prime à la première naissance » et dont le montant représente, suivant le cas, soit la première fraction, soit la totalité de la prime.

Dans la première hypothèse, le numéro et la date de la décision sont reportés sur la quittance. La quittance est adressée ensuite pour payement au percepteur de la résidence du retraité. Avant de procéder à la remise des fonds, le percepteur inscrit la date du payement sur le livret de famille. La deuxième fraction de la prime est payée dans les mêmes conditions dès que l'enfant a atteint l'âge de six mois; toutefois, le livret de famille n'est pas annoté de ce payement. La décision d'attribution de la prime est annexée à la quittance portant payement de la totalité ou de la deuxième fraction de la prime.

La dépense est imputée définitivement au compte « Dépenses du budget de l'exercice... — Dette viagère »; elle est inscrite sur la lettre d'envoi mensuelle des dépenses payables sans mandatement au chapitre budgétaire prévu pour le payement des allocations familiales, et au paragraphe correspondant à la nature de la pension du retraité.

Ainsi que le précise l'article 1er du décret du 24 avril 1940, la prime à la première naissance est incessible et ne peut faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

II. — ALLOCATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

A partir du 1er avril 1940, les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la loi du 14 avril 1924 (1) ont droit aux allocations familiales à partir du *deuxième enfant à charge résidant en France (territoire métropolitain ou corse) pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire (14 ans) ou l'âge de 17 ans* lorsque l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié (2).

A partir du 1er avril 1941, la limite d'âge d'attribution des allocations est portée à:

15 *ans*, dans la généralité des cas;

17 *ans*, pour l'enfant en apprentissage ou infirme;

20 *ans*, pour l'enfant poursuivant ses études.

Par enfant à charge, il faut entendre:

1° Les enfants issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, ainsi que les petits-enfants;

2° Les frères, sœurs, neveux ou nièces dont le retraité assume seul l'éducation et l'entretien;

3° Les enfants adoptés;

4° Les enfants naturels reconnus, les pupilles, les enfants recueillis à la charge effective permanente du retraité.

Les précisions concernant ces diverses catégories d'enfants sont contenues dans la circulaire du 18 novembre 1940 (*Journal officiel* du 19 novembre) notifiée aux comptables le 14 décembre 1940.

Le régime des allocations familiales qui se substitue au régime des indemnités pour charges de famille en diffère sur les points suivants:

1° Le rang des enfants est déterminé non plus d'après le nombre total des enfants de la famille, mais d'après le nombre des enfants à charge. Il varie donc chaque fois que la situation de l'un de ceux-ci vient à changer;

2° Les enfants à charge doivent résider en France;

3° Les enfants à charge ne doivent pas avoir dépassé, suivant le cas, l'âge de:

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941: 14 ans ou 17 ans;

A compter du 1er avril 1941: 15 ans ou 17 ans ou 20 ans.

Pour chacun des *enfants à charge* le taux *trimestriel* des allocations familiales est égal au pourcentage indiqué ci-dessous du salaire moyen mensuel du département dans lequel réside le chef de famille (ou dans lequel résident les enfants si le chef de famille se trouve hors de France):

1° Pour le *deuxième*: 30 p. 100;

2° Pour le *troisième*: 60 p. 100;

3° Pour le *quatrième* et chacun des suivants:

60 p. 100 pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941;

90 p. 100 à compter du 1er avril 1941.

Dans chaque département, le salaire moyen mensuel est distinct pour la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilées et pour celle en résidence dans les communes ne comprenant pas une localité comptant 2.000 habitants agglomérés ou assimilées.

Le barème actuellement applicable figure:

Pour la population résidant dans les communes de la première catégorie en annexe au décret du 30 septembre 1939 (annexe n° 2).

Pour celle en résidence dans les communes de la seconde catégorie en annexe à l'arrêté du 18 mai 1940 (annexe n° 3).

Le classement des communes ci-dessus visées a été effectué par arrêté du 18 novembre 1940 (annexe n° 4).

Les allocations familiales sont payables trimestriellement et à terme échu aux mêmes échéances que celles de la pension à laquelle elles se rapportent.

Si le retraité est bénéficiaire de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, la charge des allocations familiales est, au même titre que les autres accessoires de la pension, répartie entre les diverses collectivités dans les conditions prévues par l'instruction du 4 avril 1938.

Si la pension est une pension à parts contributives, la charge des allocations familiales est répartie, dans la même proportion que le montant de la pension, entre chacune des collectivités débitrices des parts contributives.

III. — ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER ET ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la loi du 14 avril 1924 ont droit, s'ils réunissent les conditions requises:

A. *Pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941*, à l'allocation de la mère au foyer;

B. *A partir du 1er avril 1941*, à l'allocation de salaire unique.

Le droit auxdites allocations est soumis aux conditions ci-après:

A. — Allocation de la mère au foyer.

Deux cas sont à envisager:

Premier cas. — Le père est retraité.

Pour avoir droit à l'allocation de la mère au foyer, le père retraité doit satisfaire aux conditions suivantes qui ont été commentées dans l'instruction du 18 novembre 1940 (2e partie A) à laquelle il convient de se référer:

1° Etre marié ou remarié;

2° Résider dans une commune urbaine ou classée comme telle (1);

3° Avoir au moins un enfant effectivement à charge de nationalité française, n'ayant pas dépassé l'âge prescrit et résidant en France;

4° Bénéficier seul d'un revenu professionnel, la pension étant en l'espèce assimilée à un tel revenu.

Toutefois, lorsque la mère bénéficie d'une pension de retraite servie par l'Etat, un département, une commune, une colonie, un pays de protectorat, un territoire sous mandat, un établissement public ou un service concédé, l'allocation ne pourra être attribuée que si ladite pension est inférieure à 9.000 fr. par an.

Deuxième cas. — La mère est retraitée.

Pour avoir droit à l'allocation de la mère au foyer, la mère retraitée doit satisfaire aux conditions suivantes qui ont été également

(1) Il est rappelé que les allocations sont, en principe, toujours servies au père. Si c'est la mère qui est titulaire de la pension, elle ne peut recevoir les allocations que si elle est non mariée ou veuve ou si le père des enfants ne peut lui-même à aucun titre y prétendre.

(2) Il est rappelé qu'aux termes de la circulaire du 18 novembre 1940, les allocations familiales seront accordées dans les mêmes conditions que les indemnités pour charges de famille.

(1) Il est à noter que cette condition n'est pas exigée en ce qui concerne l'allocation de salaire unique. Celle-ci est en effet attribuée, à compter du 1er avril 1941, *quelle que soit la résidence*.

commentées dans l'instruction du 18 novembre 1940 (2e partie B)

1° Etre veuve ou non mariée, ou étant mariée être seule à bénéficier d'un revenu professionnel (le mari étant dans l'impossibilité de travailler ou en chômage ou n'exerçant aucune activité professionnelle).

L'allocation sera également servie si le mari n'exerçant aucune profession est titulaire d'une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, de la loi du 24 juin 1919, quel qu'en soit le montant, ou bien d'une pension de retraite, servie par l'une des collectivités visées au premier cas, qui ne soit ni d'invalidité, ni d'ancienneté, si celle-ci est inférieure à 9.000 fr. par an;

2° Résider dans une commune urbaine ou classée comme telle;

3° Avoir au moins un enfant à charge.

Le taux *trimestriel* de l'allocation de la mère au foyer est égal, quel que soit le nombre des enfants à charge, à 30 p. 100 du salaire moyen *mensuel* départemental en vigueur dans la commune où réside le retraité. L'allocation de la mère au foyer est soumise aux mêmes règles de payement et de cumul que les allocations familiales avec lesquelles toutefois elle peut se cumuler.

B. — Allocation de salaire unique.

Cette allocation se substitue, à compter du 1er avril 1941, à l'allocation de la mère au foyer. Mais tandis que celle-ci n'est servie que si le retraité réside dans une commune urbaine ou considérée comme telle, l'allocation de salaire unique est attribuée *quelle que soit la résidence du retraité.*

Deux cas sont à envisager:

Premier cas. — Le père est retraité.

Pour avoir droit à l'allocation de salaire unique, le père retraité doit satisfaire aux conditions suivantes qui ont été commentées dans l'instruction du 9 juin 1941 (*Journal officiel* du 14 juin) à laquelle il convient de se reporter:

1° *Avoir constitué une famille*, c'est-à-dire être marié, remarié ou veuf;

2° *Avoir au moins un enfant à charge, de nationalité française, n'ayant pas dépassé l'âge prescrit* (la notion d'enfant à charge à prendre ici en considération est la même que celle retenue pour l'attribution de l'allocation de la mère au foyer).

Seuls, dès lors, ouvrent droit à l'allocation de salaire unique:

Les enfants légitimes issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, ainsi que les enfants légitimés;

Les petits-enfants;

Les enfants adoptés.

3° *Bénéficier seul d'un revenu professionnel, la pension étant encore ici assimilée à un tel revenu.* — Toutefois, lorsque la mère exerce une activité professionnelle, l'allocation sera attribuée si le travail de la mère ne l'absorbe pas en moyenne plus d'une demi-journée par jour et si, d'autre part, le revenu qu'elle retire de ce travail ne dépasse pas, par mois, le tiers du salaire moyen mensuel départemental afférent à la résidence du retraité. De même, si la mère est retraitée, l'allocation de salaire unique pourra néanmoins être servie au père, à condition que la pension du conjoint ait été allouée au titre de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919 ou qu'elle n'excède pas par *trimestre* le salaire moyen *mensuel* départemental.

Deuxième cas. — La mère est retraitée.

Pour avoir droit à l'allocation de salaire unique, la mère retraitée doit satisfaire aux conditions suivantes, également commentées dans l'instruction du 9 juin 1941:

1° *Avoir au moins un enfant à charge;*

2° *Etre veuve ou, étant mariée, être seule à bénéficier d'un revenu professionnel,* Cette deuxième condition sera remplie si le mari est dans l'impossibilité de travailler, en chômage non secouru, prisonnier de guerre sans solde mensuelle ni traitement ou salaire ou n'exerce aucune activité professionnelle.

Lorsque le mari n'exerce aucune profession mais est titulaire d'une pension, la femme perçoit l'allocation de salaire unique:

Si la pension a été concédée au titre de la loi du 31 mars 1919, de la loi du 24 juin 1919 ou des lois subséquentes;

Si la pension, concédée pour ancienneté ou pour invalidité, par application des lois des 14 avril 1924, 21 mars 1928 ou 29 juin 1927 n'excède pas, *par trimestre*, le salaire moyen *mensuel* départemental applicable en l'espèce. (Si elle excède ce chiffre, les allocations familiales sont servies au père.)

Le taux *trimestriel* de l'allocation de salaire unique est égal, suivant la composition de la famille, à l'un des pourcentages indiqués ci-dessous du salaire moyen mensuel départemental.

Enfant unique:

1° *Père retraité:*

Jusqu'à 5 ans	60 p. 100.
De 5 ans à 15 ans (sans prolongation)	30 p. 100

2° *Mère retraitée* (ayant la charge exclusive de l'enfant):

Jusqu'à 15 ans (1)	60 p. 100.

Plus d'un enfant:

1 enfant à charge (2)	60 p. 100.
2 enfants à charge (2).....	75 p. 100.
Plus de 2 enfants à charge (2).	90 p. 100.

L'allocation de salaire unique est soumise aux mêmes règles de payement et de cumul que les allocations familiales avec lesquelles toutefois elle peut se cumuler.

IV. — CAS PARTICULIERS

A. — Situations particulières visées à l'article 2 du décret du 24 avril 1940 (époux divorcés, séparés, etc.).

L'instruction du 9 juin 1941 a apporté un certain nombre de modifications aux règles qui avaient été fixées par celle du 18 novembre 1940 pour l'attribution des allocations familiales et de l'allocation de la mère au foyer au cas notamment de divorce des époux, d'instance de divorce, de séparation de corps ou de fait.

Les principes fondamentaux dont il y a désormais lieu de s'inspirer en l'espèce sont les suivants:

1° En toute hypothèse *seul celui des conjoints qui a la garde des enfants*, même s'il perçoit une pension alimentaire est susceptible de bénéficier des allocations.

2° Le versement des allocations est effectué par l'organisme dont relève le conjoint qui a la garde des enfants, si son activité professionnelle peut lui permettre d'y prétendre et dans la négative, par l'organisme dont relève l'autre conjoint.

3° Dans le cas où chacun des conjoints a la garde d'un ou plusieurs enfants, *il est fait masse* du nombre total des enfants à charge issus du mariage pour le calcul des allocations. Le montant de celles-ci est réparti entre chacun des parents au prorata du nombre d'enfants à charge dont il a la garde.

4° Dans le cas de remariage de l'un ou des deux conjoints il est fait masse des enfants des deux lits dont l'époux divorcé et remarié a la garde.

D'autre part, lorsque l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint, si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature ou, à défaut, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter lesdites allocations aux soins exclusifs des enfants.

L'instruction du 9 juin 1941 indique la solution à donner à chacun des cas types principaux susceptibles de se présenter. Mais en tout état de cause l'attribution des allocations à une autre personne que le père pensionné *sera prononcée par le Service de la Dette publique* (1e bureau, gestion de la Dette viagère), qui sera saisi par les trésoriers-payeurs généraux.

(1) Ou 17 ans (enfant infirme ou en apprentissage) ou 20 ans (enfant poursuivant ses études).

(2) Jusqu'au 15 ans, ou 17 ans (enfant infirme ou en apprentissage) ou 20 ans (enfant poursuivant ses études).

B. — Le père ou la mère ou les deux conjoints étant décédés les enfants bénéficient de pensions temporaires d'orphelins.

Si le père est décédé en possession de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité, les pensions de 10 p. 100 attribuées aux orphelins ne pourront au total être inférieures au montant cumulé des allocations familiales dont il aurait bénéficié de son vivant dans la position de retraité et de l'allocation de salaire unique (1).

Si la mère ou les deux conjoints sont décédés en possession de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité, les pensions de 50 p. 100 et de 10 p. 100 attribuées aux orphelins ne pourront au total être inférieures au montant des allocations familiales dont le père ou la mère aurait bénéficié de son vivant dans la position de retraité, mais l'allocation de salaire unique (1) ne sera jamais attribuée.

Dans les deux cas ci-dessus, le taux des allocations sera déterminé d'après la résidence du représentant légal des orphelins.

V. — CUMUL DES ALLOCATIONS ENTRE ELLES ET AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

Du chef des mêmes enfants les allocations familiales de même que l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation de salaire unique, ne sont pas cumulables:

1° Entre elles;

2° Avec les pensions temporaires d'orphelins, majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, majorations d'enfants de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919 et toute majoration pour enfants de retraite ou de pension attribuée par l'Etat, les collectivités publiques ou tous organismes de prévoyance collective et obligatoire.

3° Avec l'allocation attribuée au titre de l'assistance à la famille (art. 75 à 81 du code de la famille), le secours accordé en application de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, la majoration pour enfants attribuée au titre des allocations militaires, la majoration pour enfant attribuée au titre des allocations aux réfugiés.

La régularisation des cas de cumul sera effectuée dans les conditions prévues par la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 3379 du 3 septembre 1937.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que, si comme auparavant, les majorations d'enfants de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919 doivent être servies en tout état de cause, il n'est pas possible pour le calcul de l'allocation différentielle à attribuer à un retraité au titre des lois susvisées de considérer chaque enfant isolément, puisque les allocations familiales ne sont accordées qu'à partir du deuxième enfant à charge. Dans cette hypothèse, il sera versé, à titre d'indemnité différentielle l'excédent du montant total des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique (2) sur celui des majorations de pension afférentes aux enfants pris en compte dans le calcul des allocations familiales.

(1) Ou l'allocation de la mère au foyer pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

(2) Ou de l'allocation de la mère au foyer

La même règle sera appliquée *dans tous les cas* où des enfants ouvrent droit, d'une part, aux allocations du code de la famille, d'autre part, à des majorations de pensions concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19) ou de la loi du 21 juin 1919 notamment lorsque ces émoluments sont servis les uns au père, les autres à la mère.

VI. — REGIME TRANSITOIRE

Le code de la famille se substitue intégralement à compter du 1er avril 1940 au régime des indemnités pour charges de famille. Cependant, en vue de ménager une transition entre les deux régimes, des dispositions spéciales ont été prévues, d'une part, par l'article 33 du décret du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 18 janvier 1941 (*Journal officiel* du 22 janvier), d'autre part, par l'instruction du 9 juin 1941, dont il est rappelé que les prescriptions sont applicables à compter du 1er avril 1941.

Le régime transitoire comporte les mesures suivantes:

1° *Retraités ayant un seul enfant à charge au 1er avril 1940.*

Premier cas. — Il s'agit d'un enfant unique

a) *Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.* — Les intéressés ne sont placés intégralement sous le régime du code de la famille que depuis le 1er avril 1941. Jusqu'à cette date, ils doivent bénéficier à tous égards de la *réglementation des indemnités pour charges de famille.*

Ne peuvent toutefois donner droit à cet avantage les enfants de premier rang, qui, au cours de l'année 1940 ou du premier trimestre de l'année 1941, ont déjà ouvert droit à la prime à la première naissance.

Bien entendu si l'enfant unique n'a pas atteint l'âge de cinq, de quatorze ou de dix-sept ans, selon le cas, l'allocation de la mère au foyer peut être attribuée dès lors que les autres conditions sont remplies. Mais dans cette hypothèse, seule est servie la plus favorable des deux prestations, soit l'allocation de la mère au foyer, soit l'indemnité à laquelle pouvait ouvrir droit l'enfant dans le régime ancien.

b) *Période postérieure au 1er avril 1941.* — A compter de cette date il n'est plus servi aucune indemnité ni allocation familiale aux retraités n'ayant qu'un enfant à charge, quel que soit l'âge de ce dernier.

Mais l'allocation de salaire unique est, le cas échéant, attribuée.

Deuxième cas. — La famille comporte au moins deux enfants

a) *Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.* — La situation doit être réglée comme dans le premier cas;

b) *Période postérieure au 1er avril 1941.* — Il convient d'effectuer la comparaison entre le régime ancien et le régime nouveau (le cas échéant, *allocation de salaire unique*) et de faire bénéficier les intéressés *du régime le plus favorable.*

Dans cette comparaison, il sera tenu compte pour le régime ancien des règles de rang prévues par la réglementation des indemnités pour charges de famille ainsi que, pour tous les enfants âgés de treize ans au moins au 1er avril 1940, des âges limites prévus par cette réglementation.

2° *Retraités ayant au moins deux enfants à charge au 1er avril 1940.*

a) *Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.* — Il convient d'effectuer la comparaison entre le régime ancien et le régime nouveau, ce dernier comportant éventuellement *l'allocation de la mère au foyer* et de faire bénéficier les intéressés du régime le plus favorable;

b) *Période postérieure au 1er avril 1941.* — Même solution que ci-dessus, étant entendu que le régime nouveau comporte éventuellement l'*allocation de salaire unique.*

3° *Retraités ayant au moins deux enfants à charge, tous, ou tous sauf un, nés postérieurement au 31 mars 1940.*

A partir du 1er avril 1940, les intéressés se trouvent régis intégralement par les dispositions du code de la famille.

Ils sont donc admis à percevoir les allocations familiales avec, éventuellement:

a) *L'allocation de la mère au foyer* pour la *période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941;*

b) *L'allocation de salaire unique* pour la *période postérieure au 1er avril 1941.*

Il convient de remarquer que, d'une manière générale:

a) Le régime transitoire ne s'applique qu'aux enfants nés avant le 1er avril 1940, exception faite de l'enfant qui a ouvert droit au bénéfice de la prime à la première naissance;

b) Les enfants nés postérieurement au 1er avril 1940 sont immédiatement et intégralement placés sous le régime du code de la famille;

c) L'allocation de la mère au foyer et l'allocation de salaire unique sont présumées attribuées par parts égales à tous les enfants constituant la famille et pouvant y ouvrir droit;

d) Pour les enfants âgés de plus de treize ans au 1er avril 1940 il est tenu compte des limites d'âge prévues par la réglementation des indemnités pour charges de famille (16, 18 ou 21 ans) pour la fixation des émoluments à servir au titre du régime ancien tandis que pour les autres enfants les limites d'âges fixées par le code de la famille sont applicables.

VII. — PRESCRIPTIONS A SUIVRE PAR LES ADMINISTRATIONS

Les pensions d'ancienneté et d'invalidité concédées à partir de la publication de la présente circulaire seront établies compte tenu des dispositions du code de la famille.

A compter de la même date, les retraités ou leurs ayants droit devront être invités à souscrire des déclarations du modèle porté en annexe (annexe n° 5).

Au vu de ces déclarations appuyées de toutes pièces justificatives, l'administration dont dépendait l'intéressé déterminera les droits de celui-ci aux allocations familiales et aux allocations de la même au foyer et de salaire unique, dans un tableau du modèle ci-annexé (annexes nos 6 ou 6 *bis*) qui sera inséré dans le dossier du retraité. La partie de l'actuel bordereau de liquidation jusqu'à présent réservée à la détermination de la majoration pour enfant, des indemnités pour charges de famille ou des pensions temporaires d'orphelins servira, le cas échéant, à la liquidation des droits antérieurs au 1er avril 1940.

La jouissance des suppléments pour enfants sera limitée à la date du premier changement devant normalement intervenir dans la situation familiale postérieurement à l'époque de la concession de la pension.

Le ou les tableaux figurant sur le bordereau de liquidation seront reproduits sur l'arrêté de concession ainsi que sur le livret d'inscription, qui sera *unique* pour tous les enfants ouvrant droit aux allocations familiales et, le cas échéant, à l'allocation de la mère au foyer et à l'allocation de salaire unique.

Le livret établi par le service de la Dette publique comportera donc *l'état civil de tous les enfants*, l'indication de la résidence, la *période de jouissance*, le *montant* des allocations familiales et, s'il y a lieu, de l'allocation de la mère au foyer et de l'allocation de salaire unique, ainsi que, s'il s'agit de pensions temporaires élevées aux taux des allocations familiales, *le taux des pensions temporaires* proprement dites, ce taux étant indiqué pour mémoire. *Sur les fiches A et B* seront reproduites les mêmes indications.

VIII. — PRESCRIPTIONS A SUIVRE PAR LES COMPTABLES

A. — Allocations familiales et pensions temporaires d'orphelins élevées ou non au taux des allocations familiales nouvellement concédées.

Lors du dépôt du livret pour liquidation des premiers arrérages, le comptable payeur vérifiera si l'adresse du pensionné figurant sur le livret est exacte, sinon il la rectifiera, puis il transmettra le livret et la fiche A au trésorier-payeur général qui s'assurera de l'exactitude des taux portés sur le livret, les rectifiera s'il y a lieu (cas du retraité ayant changé de résidence) et déterminera les sommes à payer. Le livret et la fiche A seront ensuite renvoyés au comptable chargé du payement.

Si pendant la période comprise entre la date de jouissance initiale des pensions temporaires d'orphelins et la date de concession le retraité se trouve avoir droit pendant une certaine période seulement au régime des allocations familiales, le livret comportera toutes les indications utiles nécessaires au payement des arrérages.

Lorsqu'un changement se produira dans la situation des enfants, la trésorerie générale fixera elle-même les nouveaux taux et la nouvelle période de jouissance ainsi qu'il est expliqué au paragraphe B ci-dessous.

B. — Indemnités pour charges de famille (art. 2 de la loi du 14 avril 1924) actuellement en payement.

Lors du premier payement d'arrérages, qui sera demandé après réception de la présente circulaire, le comptable payeur invitera le bénéficiaire à souscrire la déclaration du modèle ci-annexé (annexe n° 5), retiendra contre reçu les carnets d'indemnités, *sans avoir réglé le dernier trimestre échu*, et les enverra accompagnés de la déclaration et des fiches A correspondantes à la trésorerie générale chargée de procéder aux opérations suivantes:

1° Détermination des droits des enfants aux allocations familiales et, le cas échéant, à l'allocation de la mère au foyer et à l'allocation de salaire unique;

2° Détermination des droits des enfants aux indemnités prévues par le régime transitoire;

3° Comparaison des émoluments alloués au titre de l'ancien et du nouveau régime;

4° Fixation des nouveaux taux et de la nouvelle période de jouissance. — Modification des montants trimestriels et des périodes de jouissance portées sur les livrets et les fiches.

La période de jouissance de tous les livrets sera limitée à la date à laquelle l'un des enfants atteindra l'âge de 16 ans (régime transitoire) ou de 15 ans (régime du code).

A cet effet, le premier coupon des livrets venant à échéance postérieurement à la date à laquelle l'un des enfants atteindra l'âge de 16 ou de 15 ans sera revêtu de la mention « Payable sur justification des droits ». A l'échéance de ce coupon le retraité sera invité à fournir les pièces énumérées par la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 2810 du 16 mars 1940 et la trésorerie générale examinera de nouveau la situation de tous les enfants et déterminera leurs droits ainsi qu'il est dit ci-dessus;

5° Calcul des rappels (ou éventuellement des trop-perçus) d'arrérages;

Les déclarations modèle 5 seront annexées aux fiches B.

Les carnets modifiés seront renvoyés aussitôt avec les fiches A aux comptables assignataires qui convoqueront les bénéficiaires, leur

remettront les carnets et procéderont au payement des arrérages dus (ou éventuellement au recouvrement des sommes indûment perçues).

En ce qui concerne le régime transitoire, les trésoriers-payeurs généraux trouveront à la fin de la présente instruction quelques exemples choisis parmi les cas susceptibles de se présenter le plus fréquemment.

C. — Pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille (art. 23 de la loi du 14 avril 1924) actuellement en payement.

Les comptables payeurs *ne procéderont pas au payement du trimestre échu* et adresseront à la trésorerie générale les livrets et fiches A accompagnés de la déclaration modèle 5 souscrite par le père, la mère ou le tuteur des orphelins.

Les trésoreries générales conserveront livrets, fiches et déclarations en instance et adresseront au service de la dette publique (2e bureau) des fiches individuelles établies par retraité et en double exemplaire du modèle ci-annexé (annexe n° 7).

Les trésoreries générales de la zone non occupée enverront ces listes par l'intermédiaire de la direction du Trésor à Vichy.

Dès réception des listes complétées, les trésoriers-payeurs généraux rectifieront les livrets et prendront les mesures nécessaires pour que les sommes dues aux bénéficiaires leur soient versées dans le plus court délai.

D. — Pensions temporaires d'orphelins non élevées au taux des indemnités pour charges de famille actuellement en payement.

Après payement du trimestre échu et souscription de la déclaration *modèle* 5, les comptables payeurs adresseront les livrets et les fiches A à la trésorerie générale qui enverra au service de la dette publique des fiches du modèle 7 ci-annexé accompagnées de la déclaration et des pièces justificatives (pour les trésoreries générales de la zone non occupée, copie de la déclaration certifiée conforme à l'original par le trésorier-payeur général et attestation par celui-ci sur la fiche que les mentions figurant sur la déclaration et de nature à permettre la prorogation des indemnités pour charges de famille ou des allocations au delà de l'âge limite ont été par lui reconnues exactes à la suite de l'examen des pièces justificatives).

Le service de la dette publique appréciera, au vu des dossiers de pension, les droits des intéressés, et selon le cas, notifiera au trésorier-payeur général le maintien ou l'état des pensions temporaires antérieurement concédées ou procédera à la concession des allocations du Code de la famille au montant desquelles doivent être élevées lesdites pensions temporaires. Le rappel des sommes dues éventuellement aux bénéficiaires sera effectué lors du payement du premier trimestre à échoir.

En cas de prolongation pour apprentissage ou pour études, des allocations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des allocations familiales, le comptable payeur devra faire souscrire au pensionné lors du payement de chaque trimestre, jusqu'aux 17 ans ou aux 20 ans de l'enfant, un certificat du modèle annexé à la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 2810 du 16 mars 1930.

Toute demande de prolongation pour infirmités sera transmise par le comptable au service de la dette publique (2e bureau) qui appréciera les droits du retraité dans les conditions actuellement en vigueur en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille. En cas d'octroi de cette prolongation, le payement de la première échéance trimestrielle de l'année sera subordonné à la production par le retraité d'un certificat médical visé par le maire et ayant moins de 3 mois de date.

IX. — EXEMPLE (REGIME TRANSITOIRE)

NOTA. — Sous la dénomination « régime ancien » figurent les indemnités attribuées en vertu de la réglementation sur les charges de famille, telle qu'elle résultait des textes antérieurs au décret du 29 juillet 1939.

D'autre part, l'attention est appelée sur le fait que, dans les exemples donnés ci-après, les décomptes d'arrérages ont généralement été établis globalement pour l'ensemble des enfants de la famille. Cette méthode tend à faciliter le travail des comptables. Elle permet d'éviter, par ailleurs, qu'apparaissent des trop-perçus pour certains enfants et des rappels pour les autres, alors qu'en définitive, l'application rétroactive des dispositions nouvelles à la famille considérée se traduira par l'attribution de sommes supérieures à celles allouées sous le régime des indemnités pour charges de famille.

Il n'en reste pas moins que, lorsque les enfants d'un même retraité auront des tuteurs différents, le produit des allocations familiales devra, comme celui de l'allocation de la mère au foyer ou de l'allocation de salaire unique, être réparti, par parties égales, entre tous les enfants à charge du groupe familial, en vertu du principe posé par la présente circulaire dans son titre IV (§ *a*, 3°).

Cette observation concerne surtout les administrations. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes du dernier alinéa du paragraphe *a* susvisé, les trésoriers-payeurs généraux doivent, dans ce cas, saisir le service de la Dette publique (4e bureau, gestion de la dette viagère).

PREMIERE SERIE D'EXEMPLES

Enfant unique, légitime, français, ouvrant droit à une indemnité pour charges de famille (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 octobre).

Premier cas. — Enfant né le 18 avril 1936. La mère ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural.
I. Allocations...	165	»	»	»
II. Mère au foyer	»	450	300	»
Totaux....	165	450	300	Néant.

Le retraité a droit par trimestre à Paris à 450 fr., à Orléans à 300 fr., dans une commune rurale à 165 fr.

Période du 1er au 17 avril.
(Veille des 3 ans de l'enfant.)

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural de l'Yonne
I. Allocations..	»	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	600	450
Totaux....	Néant.	900	600	450

Le retraité a droit, par trimestre, à 900 fr. à Paris, à 600 fr. à Orléans, à 450 fr. dans une commune rurale de l'Yonne.

Période du 18 avril 1941 au 17 avril 1954.
(Veille des 15 ans de l'enfant.)

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural de l'Yonne.
I. Allocations...	»	»	»	»
II. Salaire unique (30 p. 100)....	»	450	300	225
Totaux....	Néant.	450	300	225

Le retraité a droit, par trimestre, à 450 fr. à Paris, à 300 fr. à Orléans, à 225 fr. dans une commune rurale de l'Yonne.

En définitive, la situation de l'intéressé à l'échéance du 21 août 1941 s'établit comme suit:

1° *A Paris:*

Rappel de $(450 - 165) \times 4 = 1.140$ fr. pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941;

Rappel de $\frac{(900 - 165) \times 17}{90} = 138$ fr. 8 pour la période du 1er au 17 avril 1941;

Rappel de $\frac{(450 - 165) \times 33}{90} = 104$ fr. 5 pour la période du 18 avril au 20 mai 1941 inclus;

Somme de 450 fr. due pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme totale à payer, à l'échéance du 21 août 1941, ressort ainsi à:

1.140 + 138,8 + 104,5 + 450 = 1.833,3, soit 1.833 fr. après arrondissement au franc inférieur.

2° *A Orléans*, la somme à payer, calculée dans les mêmes conditions, serait de:

540 + 82,1 + 49,5 + 300 = 971,6,

soit 971 fr. après arrondissement au franc inférieur.

3° *Dans une commune rurale de l'Yonne*, l'intéressé aurait perçu jusqu'au 31 mars 1941 les sommes auxquelles il peut prétendre.

Il lui serait dû:

Un rappel de $\frac{(450 - 165) \times 17}{90} = 53$ fr. 8 pour la période du 1er au 17 avril 1941;

Un rappel de $\frac{(225 - 165) \times 33}{90} = 22$ fr. pour la période du 18 avril au 20 mai 1941;

Un payement d'arrérages de 225 fr. pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme à payer, à l'échéance du 21 août 1941, ressort ainsi à:

53,8 + 22 + 225 = 300,8

soit 300 fr. après arrondissement.

Deuxième cas. — Enfant né le 12 octobre 1935. La mère ne travaille pas:

Période du 1er avril au 11 octobre 1940.
(Veille des 5 ans de l'enfant.)

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural.
I. Allocations...	165	»	»	»
II. Mère au foyer.	»	450	300	
Totaux....	165	450	300	Néant.

Le retraité a droit par trimestre, à Paris, à 450 fr., à Orléans, à 300 fr., dans une commune rurale, à 165 fr.

Période du 12 octobre 1940 au 31 mars 1941.

L'allocation de la mère au foyer n'est plus due; le retraité a droit, quelle que soit sa résidence, à 165 fr. par trimestre.

Période du 1er avril 1941 au 11 octobre 1950.

(Veille des 15 ans de l'enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural de l'Yonne.
I. Allocations...	»	»	»	»
II. Salaire unique (30 p. 100)....	»	450	300	225
Totaux....	Néant.	450	300	225

Le retraité a droit, par trimestre: à 450 fr. à Paris, à 300 fr. à Orléans, à 225 fr. dans une commune rurale de l'Yonne.

En définitive, la situation de l'intéressé à l'échéance du 21 août 1941 est la suivante:

1° *A Paris :*

Rappel de $\frac{(450-165) \times 191}{90}$ = 604 fr. 8, pour la période du 1er avril au 11 octobre 1940;

Les sommes dues correspondent exactement aux sommes payées pour la période du 12 octobre 1940 au 31 mars 1941;

Rappel de $\frac{(450-165) \times 169}{90}$ = 535 fr. 1, pour la période du 1er avril au 20 mai 1941;

Payement d'arrérages de 450 fr., pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme totale à payer à l'échéance du 21 août 1941 ressort ainsi à:

604,8 + 535,1 + 450 = 1.589,9, soit 1.589 fr. après arrondissement au franc inférieur;

2° *A Orléans*, la somme à payer, calculée de la même façon, serait de :

286,5+253,5+300=840 fr.;

3° *Dans une commune rurale de l'Yonne*, l'intéressé aurait perçu les sommes auxquelles il peut prétendre jusqu'au 31 mars 1941.

Il aurait droit :

A un rappel de $\frac{(225-165) \times 169}{90}$ = 112,6, pour la période du 1er avril au 20 mai 1941;

A un payement d'arrérages de 225 fr., pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme totale à payer à l'échéance du 21 août 1941 serait ainsi de:

112,6 + 225 = 337,6, soit 337 fr. après arrondissement.

Troisième cas. — Enfant infirme né le 12 juin 1936.

C'est *la mère* qui est retraitée et a seule la charge de l'enfant. Le père ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural.
I. Allocation....	165	»	»	»
II. Mère au foyer.	»	450	300	»
Totaux....	165	450	300	Néant.

La mère a droit, par trimestre: à 450 fr. à Paris, à Orléans à 300 fr., dans une commune rurale à 165 fr.

Période du 1er avril au 11 juin 1953.

(Veille des 17 ans de l'enfant infirme.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Taux de Paris.	Taux d'Orléans.	Taux rural de l'Yonne.
I. Allocation....	»	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	600	450
Totaux....	Néant.	900	600	450

La mère a droit, par trimestre: à 900 fr. à Paris, à 600 fr. à Orléans et à 450 fr. dans une commune rurale de l'Yonne.

En définitive, sa situation s'établit comme suit, à l'échéance du 21 août 1941:

1° *A Paris:*

Rappel de (450 — 165) × 4 = 1.140 fr. pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941;

Rappel de $\frac{(900-165) \times 50}{90}$ = 408 fr. 3 pour la période du 1er avril au 20 mai 1941;

Payement d'arrérages de 900 fr. pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme totale à payer, à l'échéance du 21 août 1941, ressort ainsi à:

1.140+408,3+900=2.448,3, soit 2.448 fr. après arrondissement;

2° *A Orléans.* — La somme à payer, calculée dans les mêmes conditions, serait, à l'échéance du 21 août 1941, de:

540+241,6+600=1.381,6, soit 1.381 fr. après arrondissement;

3° *Dans une commune rurale de l'Yonne.* — L'intéressé aurait perçu exactement les sommes auxquelles il peut prétendre jusqu'au 31 mars 1941. Il aurait droit à:

Un rappel de $\frac{(450-165) \times 50}{90}$ = 158 fr. 3 pour la période du 1er avril au 20 mai 1941;

Un payement de 450 fr. pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

La somme à payer, à l'échéance du 21 août 1941, serait de:

158,3+450=608,3, soit 608 fr. après arrondissement.

DEUXIEME SERIE D'EXEMPLES

Le retraité a au moins deux enfants, légitimes, français, *mais dont un seul est à charge* (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 octobre).

Premier cas. — Deux enfants nés respectivement les 23 décembre 1918 et 17 juin 1921. Le plus jeune (qui était âgé de plus de 13 ans au 1er avril 1940) poursuit ses études. La mère ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

L'enfant à charge a plus de quatorze ans. L'allocation de la mère au foyer n'est pas servie. Le retraité, *quelle que soit sa résidence*, doit continuer à bénéficier d'une indemnité pour charges de famille de deuxième rang, soit 300 *fr. par trimestre.*

Période du 1er avril au 16 juin 1941.

(Veille des 20 ans du deuxième enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Taux de Paris.	Taux de Cherbourg.	Taux rural de la Creuse
I. Allocations:				
1er enfant...	»	»	»	»
2e enfant....	300	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	450	360
Totaux....	300	900	450	360

Le retraité a droit, par trimestre: à 900 fr. à Paris, à 450 fr. à Cherbourg, à 360 fr. dans une commune rurale de la Creuse.

Période du 17 juin 1941 au 16 juin 1942.

(Veille des 21 ans de l'enfant.)

(Si l'enfant ne poursuit pas ses études jusqu'à l'âge de vingt et un ans, cette période expirera, bien entendu, à la date à laquelle il les cessera.)

Pendant cette période, le retraité ne pourra plus prétendre à l'allocation de salaire unique, son deuxième enfant ayant dépassé l'âge de *vingt ans.* Il percevra, à nouveau, *quelle que soit sa résidence*, 300 fr. par trimestre (taux de l'indemnité pour charges de famille de deuxième rang).

A l'échéance du 21 août 1941, le retraité percevra, d'une part, 300 fr., à titre d'arrérages trimestriels, et, d'autre part, pour la période du 1er avril au 16 juin 1941, un rappel de:

$\frac{(900-300) \times 76}{90}$ = 506 fr. *à Paris;*

$\frac{(450-300) \times 76}{90}$ = 126 fr. *à Cherbourg;*

$\frac{(360-300) \times 76}{90}$ = 50 fr. dans une *commune rurale de la Creuse,*

soit, au total, 806 fr. à Paris, 426 fr. à Cherbourg et 350 fr. dans une commune rurale de la Creuse.

Deuxième cas. — Deux enfants, nés respectivement les 10 février 1924 et 14 mars 1927. L'aîné, qui était âgé de plus de seize ans au 1er avril 1940, n'est pas en apprentissage et ne poursuit pas ses études. Le plus jeune, qui était âgé de plus de treize ans au 1er avril 1940, est en apprentissage.

Le père est retraité; la mère travaille.

La famille ne peut prétendre ni à l'allocation de la mère au foyer, ni à l'allocation de salaire unique.

Elle continuera à percevoir 300 fr. par trimestre (taux de l'indemnité pour charges de famille de deuxième rang) jusqu'au 13 mars 1945, veille du jour auquel le deuxième enfant atteindra l'âge de dix-huit ans.

Si cet enfant avait été, au 1er avril 1940, *âgé de moins de treize ans*, l'allocation ne devrait être servie que jusqu'à dix-sept ans (âge du code).

Troisième cas. — Trois enfants. L'enfant à charge est né le 5 juillet 1927. (Il était donc âgé de moins de treize ans au 1er avril 1940.) La mère ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Paris.	Nantes.	Commune rurale.
I. Allocations:				
1er enfant...	»	»	»	»
2e enfant....	»	»	»	»
3e enfant....	625	»	»	»
II. Mère au foyer (30 p. 100)....	»	450	300	»
Totaux....	625	450	300	Néant.

Le retraité continuera à percevoir 625 fr. par trimestre, quelle que soit sa résidence.

Période du 1er avril 1941 au 4 juillet 1942.
(Veille des 15 ans du troisième enfant.)

(Le troisième enfant ne poursuit pas ses études, n'est ni apprenti, ni infirme.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Paris.	Nantes.	Commune rurale de l'Oise
I. Allocations:				
1er enfant...	»	»	»	»
2e enfant....	»	»	»	»
3e enfant....	625	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	600	510
Totaux....	625	900	600	510

Le retraité recevra par trimestre: 900 fr. à Paris, 625 fr. à Nantes et dans une commune rurale de l'Oise.

A partir du 5 juillet 1942, l'intéressé sera privé de toute allocation.

En définitive, à l'échéance du 21 août 1941, la situation du retraité se présentera comme suit:

Quelle que soit sa résidence, il aura exactement perçu la somme à laquelle il pouvait prétendre jusqu'au 31 mars 1941.

Il en sera de même, à partir du 1er avril 1941, s'il réside à *Nantes* ou dans une commune rurale de l'Oise.

A Paris, il aura droit à un rappel de:

$$\frac{(900 - 625) \times 50}{90} = 152 \text{ fr.}$$

pour la période du 1er avril 1941 au 20 mai 1941.

L'intéressé percevra donc, à l'échéance du 21 août 1941:

A Paris: 900 + 152 = 1.052 fr.;

A Nantes: 625 fr.;

Dans une commune rurale de l'Oise: 625 fr.

Quatrième cas. — Même exemple, mais le troisième enfant est né le 5 janvier 1927 (il était donc âgé de plus de treize ans au 1er avril 1940).

(Le retraité a droit, au titre du régime ancien, à 625 fr. par trimestre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la limite d'âge [seize ans] prévue par la réglementation des indemnités pour charges de famille, c'est-à-dire jusqu'au 4 janvier 1943.)

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

A régler comme dans le troisième cas.

Période du 1er avril 1941 au 4 janvier 1942.
(Veille des 15 ans de l'enfant.)

A régler comme dans le troisième cas pour la période du 1er avril 1941 au 4 juillet 1942.

Période du 5 janvier 1942 au 4 janvier 1943.
(Veille des 16 ans de l'enfant.)

Le retraité a droit, quelle que soit sa résidence, à 625 fr. par trimestre.

En définitive, à l'échéance du 21 août 1941, la situation de l'intéressé se présentera comme dans le troisième cas.

TROISIEME SERIE D'EXEMPLES

Deux enfants, légitimes, français, nés respectivement les 12 juin 1927 et 18 juillet 1929, ouvrant droit à deux indemnités pour charges de famille (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 octobre).

Premier cas. — Les enfants ont les rangs n° 1 et n° 2 au titre des indemnités pour charges de famille. Ils n'ont droit à aucune prolongation. La mère ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Paris.	Brive.	Commune rurale du Lot.
I. Allocations:				
1er enfant. .	165	»	»	»
2e enfant....	300	450	225	180
II. Mère au foyer.	»	450	225	»
Totaux....	465	900	450	180

Le retraité a droit, par trimestre, à Paris, à 900 fr. (l'allocation de la mère au foyer est répartie entre les deux enfants: l'indemnité du premier enfant est donc portée à 225 fr., celle du deuxième à 900 fr. — 225 fr. = 675 francs), à Brive et dans une commune rurale du Lot, à 465 fr.

Période du 1er avril 1941 au 12 juin 1942.
(Veille des 15 ans du premier enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Paris	Brive.	Commune rurale du Lot.
I. Allocations:				
1er enfant...	165	»	»	»
2e enfant....	300	450	225	180
II. Salaire unique (75 p. 100)....	»	1.125	562	450
Totaux....	465	1.575	787	630

Le retraité a droit, par trimestre (l'allocation de salaire unique étant partagée entre les deux enfants):

A Paris, à 562 fr. pour le premier enfant et à 1.012 fr. pour le deuxième enfant;

A Brive, à 281 fr. pour le premier enfant et à 506 fr. pour le deuxième enfant;

Dans une commune rurale du Lot, à 225 fr. pour le premier enfant et à 405 fr. pour le deuxième enfant.

Période du 13 juin 1942 au 17 juillet 1944.
(Veille des 15 ans du deuxième enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE DE LA FAMILLE Paris.	Brive.	Commune rurale du Lot.
I. Allocations:				
1er enfant...	»	»	»	»
2e enfant....	300	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	450	360
Totaux....	300	900	450	360

Le retraité a droit par trimestre, à Paris, à 900 fr., à Brive, à 450 fr., dans une commune rurale du Lot, à 360 fr.

Il doit bénéficier à l'échéance du 21 août 1941:

1° *A Paris:*

Pour le *premier enfant*, d'un rappel de (225 — 165) × 4 = 240 fr., pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941, d'un rappel de $\frac{(562 - 165) \times 50}{90}$ = 220 fr. 5 pour la période du 1er avril au 20 mai 1941 et d'un payement d'arrérages de 562 fr. pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941. La somme totale à payer ressort ainsi à:

240 + 220,5 + 562 = 1.022 fr.

Pour le *deuxième enfant*, d'un rappel de (675 — 300) × 4 = 1.500 fr., pour la période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941, d'un rappel de $\frac{(1.012 - 300) \times 50}{90}$ = 395 fr. 5 pour la période du 1er avril au 20 mai 1941 et d'un payement d'arrérages de 1.012 fr., soit un net à payer de:

1.500 + 395,5 + 1.012 = 2.907 fr.

2° *A Brive:*

Pour le *premier enfant*, d'un rappel de $\frac{(281 - 165) \times 50}{90}$ = 64 fr. 4 pour la période du 1er avril au 20 mai 1941 et d'un payement d'arrérages de 281 fr. pour le trimestre, soit un net à payer de 64 + 281 = 345 fr.

Pour le *deuxième enfant*, d'un rappel de $\frac{(506 - 300) \times 50}{90}$ = 114 fr. 4 et d'un payement d'arrérages de 506 fr., soit un net à payer de: 114 + 506 = 620 fr.

3° *Dans une commune rurale du Lot:*

Pour le *premier enfant*, d'un rappel de $\frac{(225 - 165) \times 50}{90}$ = 33 fr. 3 et d'un payement d'arrérages de 225 fr., soit un net à payer de: 33 + 225 = 258 fr.

Pour le *deuxième enfant*, d'un rappel de $\frac{(405 - 300) \times 50}{90}$ = 58 fr. 3 et d'un payement d'arrérages de 405 fr., soit un net à payer de 58 + 405 = 463 fr.

Deuxième cas. — Les enfants ont les rangs 3 et 4 au titre des indemnités pour charges de famille. La mère ne travaille pas.

(Mêmes hypothèses que dans le premier cas.)

Période du 1er avril 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Paris.	Brive.	Commune rurale du Lot.
I. Allocations:				
1er enfant...	625	»	»	»
2e enfant....	750	450	225	180
II. Mère au foyer.	»	450	225	»
Totaux....	1.375	900	450	180

Le retraité, quelle que soit sa résidence, continue à bénéficier du régime ancien.

Période du 1er avril 1941 au 12 juin 1942.

(Veille des 15 ans du premier enfant.)

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Paris.	Brive.	Commune rurale du Lot.
I. Allocations:				
1er enfant...	625	»	»	»
2e enfant....	750	450	225	180
II. Salaire unique (75 p. 100)....	»	1.125	562	450
Totaux....	1.375	1.575	787	630

Le retraité perçoit, à Paris, 625 fr. pour le premier enfant (maintien du régime ancien) et 1.575 — 625 = 950 fr. pour le deuxième enfant.

A Brive et dans une commune rurale du Lot, il bénéficie du maintien du régime ancien

Période du 13 juin 1942 au 17 juillet 1944.

(Veille des 15 ans du deuxième enfant.)

	RÉGIME	CODE DE LA FAMILLE		
	ancien.	Paris.	Brive	Commune rurale du Lot
I. Allocations:				
1er enfant...	»	»	»	»
2e enfant....	750	»	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100)....	»	900	450	360
Totaux....	750	900	450	360

Le retraité a droit, par trimestre, à Paris, à 900 fr., à Brive et dans une commune rurale du Lot à 750 fr. (maintien du régime ancien).

A partir du 18 juillet 1944, le payement ne pourrait être poursuivi que sur justication des droits du deuxième enfant, celui-ci étant infirme, apprenti ou en cours d'études.

QUATRIEME SERIE D'EXEMPLES

Deux enfants, légitimes, français, nés respectivement les 12 septembre 1926 et 18 juillet 1929, ouvrant droit à deux indemnités pour charges de famille (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 novembre).

La limite d'âge applicable au premier enfant, au point de vue des indemnités pour charges de famille, est de 16 ans.

Les enfants ont les rangs nº 1 et nº 2 au titre des indemnités pour charges de famille. La mère ne travaille pas.

Période du 1er avril 1940 au 11 septembre 1940.

(Veille des 14 ans du premier enfant.)

	RÉGIME	CODE de la famille.	
	ancien.	Paris.	La Roche-sur-Yon.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	210
II. Mère au foyer.	»	450	210
Totaux ...	465	900	420

Le retraité a droit à Paris à 900 fr. par trimestre, dont 225 fr. c'est-à-dire la moitié de l'allocation de la mère au foyer, pour le premier enfant, à la Roche-sur-Yon à 465 fr. par trimestre.

Période du 12 septembre 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME	CODE de la famille.	
	ancien.	Paris.	La Roche-sur-Yon.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	»	»
II. Mère au foyer.	»	450	210
Totaux ...	465	450	210

Le retraité bénéficie à nouveau du régime ancien.

Période du 1er avril au 11 septembre 1941.

(Veille des 15 ans du premier enfant.)

	RÉGIME	CODE de la famille.	
	ancien	Paris.	La Roche-sur-Yon.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	210
II. Salaire unique (75 p. 100).	»	1.125	525
Totaux ...	465	1.575	735

Le retraité perçoit 1.575 fr. à Paris et 735 fr. à la Roche-sur-Yon (l'allocation de salaire unique étant partagée entre les deux enfants), soit à Paris 562 fr. pour le premier enfant et 1.013 fr. pour le second et à la Roche-sur-Yon 262 fr. pour le premier et 473 fr. pour le second.

Période du 12 septembre 1941 au 11 septembre 1942.

(Veille des 16 ans du premier enfant.)

	RÉGIME	CODE de la famille.	
	ancien.	Paris.	La Roche-sur-Yon.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100).	»	900	420
Totaux ...	465	900	420

Le retraité perçoit 900 fr. à Paris (la moitié pour chaque enfant) et 465 fr. à la Roche-sur-Yon.

Période du 12 septembre 1942 au 17 juillet 1944.

(Veille des 15 ans du deuxième enfant.)

Le premier enfant ne poursuit pas ses études et n'est ni apprenti, ni infirme.

	RÉGIME	CODE de la famille.	
	ancien.	Paris.	La Roche-sur-Yon.
I. Allocations:			
1er enfant....	»	»	»
2e enfant....	300	»	»
II. Salaire unique (60 p. 100).	»	900	420
Totaux ...	300	900	420

Le retraité a droit, au titre du second enfant, à 900 fr. à Paris et à 420 fr. à la Roche-sur-Yon. La jouissance est limitée au 17 juillet 1944 si l'enfant n'est ni apprenti ni infirme et ne poursuit pas ses études. Dans l'hypothèse contraire, le retraité continuerait à percevoir le même taux jusqu'au 17 juillet 1946 ou jusqu'au 17 juillet 1949 suivant le cas.

A titre d'exemple, le retraité recevra à Paris à l'échéance du 21 août 1941, *pour son premier enfant:*

Un rappel de $\frac{(225 - 165) \times 161}{90} = 107{,}3$ pour la période du 1er avril 1940 au 11 septembre 1940, un rappel de: $\frac{(562 - 165) \times 50}{90} = 220{,}5$ pour la période du 1er avril au 20 mai 1941 et un payement d'arrérages de 562 fr. pour le trimestre du 21 mai au 20 août 1941.

Il percevra, en définitive, pour son premier enfant: 107,3+220,5+562=889,8 soit 889 fr. après arrondissement.

Pour le deuxième enfant, la somme à payer à Paris calculée dans les mêmes conditions, sera de:

670,8 + 396,1 + 1.013 = 2.079,9, soit 2.079 fr. après arrondissement.

A l'échéance suivante, pour ce même enfant, il faudra payer, compte tenu du changement de taux intervenant à partir du 12 septembre 1941;

$\frac{1.013 \times 21}{90} + \frac{450 \times 69}{90} = 236{,}3 + 345 = 581$ fr.

CINQUIEME SERIE D'EXEMPLES

Trois enfants, légitimes, français, nés respectivement les 12 mars 1924, 19 août 1927 et 13 février 1929, ouvrant droit à trois indemnités pour charges de famille (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 novembre).

Les enfants ont les rangs nos 1, 2 et 3 au titre des indemnités pour charges de famille. La mère ne travaille pas. Le premier enfant poursuit ses études.

Période du 1er avril 1940 au 11 mars 1941.

(Veille des 17 ans du premier enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Niort.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	255
3e enfant....	625	900	510
II. Mère au foyer.	»	450	255
Totaux ...	1.090	1.800	1.020

Le retraité a droit à Paris à 1.800 fr. par trimestre, et continue à Niort à bénéficier du régime antérieur.

Période du 12 au 31 mars 1941.

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Niort.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	»	»
3e enfant....	625	450	255
II. Mère au foyer.	»	450	255
Totaux ...	1.090	900	510

Le retraité bénéficie à nouveau du régime ancien.

Période du 1er avril 1941 au 18 août 1942.

(Veille des 15 ans du deuxième enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Niort.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	255
3e enfant....	625	900	510
II. Salaire unique (90 p. 100).	»	1.350	765
Totaux ...	1.090	2.700	1.530

Le retraité perçoit par trimestre 2.700 fr. à Paris et 1.530 fr. à Niort.

A l'échéance du 21 novembre 1942, il sera procédé, sur justification, à la détermination des droits des enfants. Si le deuxième enfant n'ouvre pas droit à la prolongation de l'indemnité, le retraité continuera à bénéficier du régime le plus favorable (*régime ancien*: 165 + 625 = 790 fr. *Code de la famille*: 450 + 1.125 = 1.575 fr. à Paris, 892 fr. à Niort. L'intéressé touchera donc 1.575 fr. à Paris et 892 fr. à Niort). La période de jouissance de la première et de la troisième indemnité est reportée au 12 février 1944, veille des 15 ans du troisième enfant. Et ainsi de suite.

SIXIEME SERIE D'EXEMPLES

Trois enfants, légitimes, français, nés respectivement les 12 mars 1928, 3 janvier 1930 et 1er mai 1940 (échéances: 21 février, 21 mai, 21 août, 21 novembre). Les deux premiers enfants ont les rangs nos 1 et 2 au titre des indemnités pour charges de famille. La mère ne travaille pas.

Période du 1er au 30 avril 1940.

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Bordeaux.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	300
II. Mère au foyer.	»	450	300
Totaux ...	465	900	600

Période du 1er mai 1940 au 31 mars 1941.

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Bordeaux.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	300
II. Mère au foyer (part des deux enfants)	»	300	200
Totaux ...	465	750	500

L'allocation de la mère au foyer est partagée à raison de deux tiers pour les deux premiers enfants et d'un tiers pour le troisième.

Le retraité a droit, pour ses deux premiers enfants, à 750 fr. à Paris et 500 fr. à Bordeaux. Le troisième enfant est placé intégralement sous le régime du code. Le père reçoit pour lui:

	PARIS	BORDEAUX
Allocation	900	600
Mère au foyer.....	150	100
Totaux	1.050	700

Période du 1er avril 1941 au 11 mars 1943.

(Veille des 15 ans du premier enfant.)

	RÉGIME ancien.	CODE de la famille.	
		Paris.	Bordeaux.
I. Allocations:			
1er enfant....	165	»	»
2e enfant....	300	450	300
II. Salaire unique (part des deux enfants).	»	900	600
Totaux ...	465	1.350	900

L'allocation de salaire unique est partagée dans les mêmes conditions que l'allocation de la mère au foyer.

Le retraité recevra, *au titre de ses deux premiers enfants*, 1.350 fr. à Paris et 900 fr. à Bordeaux.

Pour le troisième, placé intégralement sous le régime du code, il percevra en outre:

	PARIS	BORDEAUX
Allocation	900	600
Salaire unique.....	450	300
Totaux	1.350	900

A l'échéance du 21 mai 1943, il sera procédé, sur justification, à la détermination des droits des enfants pour l'avenir.

Dans l'hypothèse où l'application de la présente circulaire soulèverait des difficultés particulières, il appartiendrait aux administrations ou aux comptables d'en saisir la direction du Trésor de mon département, sous le timbre:

Soit du 6e bureau pour les questions de payement;

Soit du service de la dette publique: 2e bureau en ce qui concerne les questions de liquidation; 4e bureau en ce qui touche les questions de cumul.

NOTA. — Les imprimés des déclarations modèle n° 5 et des fiches modèle n° 7 seront fournis par le 6e bureau, 2e section, pensions, aux trésoreries générales qui devront approvisionner les comptables du Trésor et les comptables des postes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

H. DEROY.

(1).....

DIRECTION :

BUREAU :

Proposition d'attribution d'une prime à la 1re naissance.

au profit de.....

ex .....

demeurant à..... *département d*.....

titulaire de la pension de retraite n°..... *concédée par arrêté du*.....

ANNEXE N° 6
à la circulaire
du 7 août 1941.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
1° Demande		
2° Certificat de résidence.....		
3° Duplicatum de l'attestation médicale de maternité.....		
4° Un extrait du livret de famille.....		
5° Extrait de l'acte de naissance de l'enfant.....		
6° Certificat de vie de l'enfant au 6e mois de la naissance.....		
7° Attestation médicale de non-viabilité d'un 1er enfant.....		
8° Déclaration de la mère selon laquelle son mari n'a présenté aucune demande de prime au titre du même enfant (Cf. instruction du 23 mai 1940. — Modèle n° 1).....		
9° Déclaration du père selon laquelle il n'exerce aucune activité d'ordre professionnel (Cf. Instruction du 23 mai 1940 — Modèle n° 2).....		
10° Copie légalisée du certificat d'enregistrement de la déclaration prévue par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927 (s'il s'agit d'un enfant né de parents étrangers).....		
11° Autres pièces justificatives.....		
Total.....		

DÉPARTEMENT	COMMUNE	MONTANT DE LA PRIME	RÉPARTITION			
			État.			

A....., le.....

Le (2)

Approuvé
pour valoir décision la présente proposition d'attribution de prime à la 1re naissance.

Paris, le.....

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :
Le Chef de service agent comptable de la Dette publique:

(1) Ministère ou secrétariat d'Etat.
(2) Ministre ou secrétaire d'Etat.

ANNEXE N° 2
à la circulaire du 7 août 1941.

Tableau portant fixation du taux des primes à la première naissance.

DÉPARTEMENTS	SALAIRE moyen départemental.	TAUX de la prime de naissance.
	francs.	francs.
Seine	1.500	3.000
Seine-et-Oise :		
1re zone	1.500	3.000
2e zone	1.200	2.400
Bouches-du-Rhône	1.250	2.500
Nord (1)	1.100	2.200
Rhône	1.100	2.200
Seine-et-Marne	1.100	2.200
Var	1.100	2.200
Alpes-Maritimes	1.050	2.100
Aube	1.050	2.100
Meurthe-et-Moselle	1.050	2.100
Moselle	1.050	2.100
Puy-de-Dôme	1.050	2.100
Aisne	1.000	2.000
Ardennes	1.000	2.000
Cher	1.000	2.000
Doubs	1.000	2.000
Drôme	1.000	2.000
Eure-et-Loir	1.000	2.000
Gironde	1.000	2.000
Isère	1.000	2.000
Loire	1.000	2.000
Loire-Inférieure	1.000	2.000
Loiret	1.000	2.000
Marne	1.000	2.000
Meuse	1.000	2.000
Oise	1.000	2.000
Pas-de-Calais (1)	1.000	2.000
Rhin (Haut-)	1.000	2.000
Savoie	1.000	2.000
Savoie (Haute-)	1.000	2.000
Seine-Inférieure	1.000	2.000
Vaucluse	1.000	2.000
Belfort (territoire de)	1.000	2.000
Allier	950	2.000
Calvados	950	2.000
Garonne (Haute-)	950	2.000
Indre	950	2.000
Marne (Haute-)	950	2.000
Somme	950	2.000
Ain	900	2.000
Ardèche	900	2.000
Aude	900	2.000
Aveyron	900	2.000
Charente	900	2.000
Côte-d'Or	900	2.000
Eure	900	2.000
Finistère	900	2.000
Gard	900	2.000
Hérault	900	2.000
Indre-et-Loire	900	2.000
Loir-et-Cher	900	2.000
Maine-et-Loire	900	2.000
Nièvre	900	2.000
Pyrénées-Orientales	900	2.000
Rhin (Bas-)	900	2.000
Saône (Haute-)	900	2.000
Saône-et-Loire	900	2.000
Tarn	900	2.000
Vienne	900	2.000
(1) Mines du Nord et du Pas-de-Calais	1.050	2.100
Vosges	900	2.000
Yonne	900	2.000
Charente-Maritime	850	2.000
Côtes-du-Nord	850	2.000
Ille-et-Vilaine	850	2.000
Jura	850	2.000
Morbihan	850	2.000
Sèvres (Deux-)	850	2.000
Vienne (Haute-)	850	2.000
Alpes (Basses-)	800	2.000
Alpes (Hautes-)	800	2.000
Cantal	800	2.000
Corse	800	2.000
Lot-et-Garonne	800	2.000
Orne	800	2.000
Pyrénées (Basses-)	800	2.000
Pyrénées (Hautes-)	800	2.000
Sarthe	800	2.000
Ariège	750	2.000
Corrèze	750	2.000
Creuse	750	2.000
Dordogne	750	2.000
Loire (Haute-)	750	2.000
Manche	750	2.000
Mayenne	750	2.000
Tarn-et-Garonne	750	2.000
Gers	700	2.000
Landes	700	2.000
Lot	700	2.000
Lozère	700	2.000
Vendée	700	2.000

ANNEXE N° 3
à la circulaire du 7 août 1941.

Arrêté fixant les salaires moyens mensuels départementaux servant de base à la fixation des taux d'allocations familiales.

Les ministres du travail, de l'agriculture et des finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 16 décembre 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises et notamment l'article 11;

Vu le décret du 24 avril 1940;

Vu l'avis des commissions départementales des allocations familiales agricoles;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales en agriculture;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur du budget, du directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du conseiller d'Etat directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre II (des allocations familiales), section I, du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié par le décret du 16 décembre 1939, les salaires mensuels moyens départementaux concernant la population résidant dans les localités ne comptant pas plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur du budget, le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le conseiller d'Etat directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1940.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL THELLIER.

Le ministre des finances,
LUCIEN LAMOUREUX.

Salaires mensuels moyens départementaux concernant la population résidant dans les localités ne comptant pas plus de 2.000 habitants agglomérés et assimilées.

DÉPARTEMENTS	SALAIRES moyens mensuels.
	francs.
Ain	750
Aisne	850
Allier	750
Alpes (Basses-)	650
Alpes (Hautes-)	650
Alpes-Maritimes	750
Ardèche	700
Ardennes	775
Ariège	600
Aube	750
Aude	750
Aveyron	700
Belfort (territoire de)	750
Bouches-du-Rhône	750
Calvados	775
Cantal	625
Charente	650
Charente-Maritime	650
Cher	725
Corrèze	600
Corse	600
Côte-d'Or	750
Côtes-du-Nord	650
Creuse	600
Dordogne	600
Doubs	725
Drôme	750
Eure	775
Eure-et-Loir	850
Finistère	650
Gard	750
Garonne (Haute-)	650
Gers	625
Gironde	700
Hérault	750
Ille-et-Vilaine	650
Indre	725
Indre-et-Loire	725
Isère	750
Jura	725
Landes	600
Loir-et-Cher	725
Loire	750
Loire (Haute-)	625
Loire-Inférieure	700
Loiret	850
Lot	600
Lot-et-Garonne	650
Lozère	600
Maine-et-Loire	725
Manche	650
Marne	775
Marne (Haute-)	750
Mayenne	650
Meurthe-et-Moselle	750
Meuse	750

DÉPARTEMENTS	SALAIRES moyens mensuels.
	francs.
Morbihan	650
Moselle	750
Nièvre	750
Nord	850
Oise	850
Orne	650
Pas-de-Calais	850
Puy-de-Dôme	725
Pyrénées (Basses-)	600
Pyrénées (Hautes-)	600
Pyrénées-Orientales	750
Rhin (Bas-)	750
Rhin (Haut-)	750
Rhône	775
Saône (Haute-)	750
Saône-et-Loire	750
Sarthe	650
Savoie	750
Savoie (Haute-)	750
Seine	1.200
Seine-Inférieure	775
Seine-et-Marne	850
Seine-et-Oise	1.000
Sèvres (Deux-)	650
Somme	850
Tarn	625
Tarn-et-Garonne	625
Var	750
Vaucluse	750
Vendée	650
Vienne	650
Vienne (Haute-)	600
Vosges	750
Yonne	750

ANNEXE Nº 4

à la circulaire du 7 août 1941.

Arrêté fixant le classement de communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille.

(*Journal officiel* du 19 novembre 1940, p. 5721.)

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 et notamment l'article 14, modifié par le décret du 24 avril 1940 et par la loi du 18 novembre 1940;

Vu les conclusions de la commission interministérielle constituée par l'arrêté du 5 mars 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont classées comme communes urbaines de 1re catégorie les communes figurant à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont classées comme communes urbaines de 2e catégorie les communes figurant à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont classées comme communes rurales toutes les autres communes.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ANNEXE A

Liste des communes urbaines de 1re catégorie.

(Communes comprenant une localité de plus de 2.000 habitants agglomérés ou assimilées pour l'application du premier salaire moyen visé à l'article 13 du décret du 29 juillet 1939.)

AIN

Ambérieu.
Argis.
Belignat.
Bourg.
Crépieux (taux du salaire du département du Rhône).
Miribel.
Oyonnax.
Rillieux (taux du salaire du département du Rhône).
Sathonay Camp.
Saint-Laurent.
Saint-Rambert.
Tenay.
Veyziat.

AISNE

Bohain.
Beautor.
Charmes.
Château-Thierry.
Chauny.
Fargniers.
La Fère.
Gauchy.
Guise.
Hirson.
Laon.
Quessy.
Saint-Michel.
Saint-Quentin.
Soissons.
Sinceny.
Sissonne.
Tergnier.
Villers-Cotterets.
Vouel.

ALLIER

Bellerive-sur-Allier.
Commentry.
Cusset.
Desertines.
Domérat.
Gannat.
Montluçon.
Moulins.
Vichy.
Yzeure.

ALPES (BASSES)

Digne.

ALPES (HAUTES)

Briançon.
Gap.

ALPES-MARITIMES

Antibes.
Beausoleil.
Cannes.
Le Cannet.
Grasse.
Menton.
Nice.
Villefranche.

ARDÈCHE

Annonay.
Aubenas.
Grande-Ilès-Valence (taux du salaire du département de la Drôme).
Roiffieux.
Le Teil.
Tournon.

ARDENNES

Balan.
Charleville.
Floing.
Fumay.
Givet.
Claire-Villette.
Haises.
Mézières.
Mohon.
Moutcy-Notre-Dame.
Moutcy-Saint-Pierre.
Nouzonville.
Rethel.
Revin.
Sedan.

ARIÈGE

Foix.
Lavelanet.
Pamiers.
Saint-Girons.
Saint-Lizier.

AUBE

La Chapelle-Saint-Luc.
Les Noës, près Troyes.
Pont-Sainte-Marie.
Romilly-sur-Seine.
St-André-les-Vergers.
Saint-Julien-les-Villas.
Sainte-Savine.
Troyes.

AUDE

Carcassonne.
Castelnaudary.
Limoux.
Lézignan-Corbières.
Narbonne.

AVEYRON

Aubin.
Capdenac-Gare.
Cransac.
Decazeville.
Millau.
Sainte-Affrique.
Rodez.
Villefranche-de-Rouergue.
Viviez.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Beaucourt.
Belfort.
Cravanche.
Danjoutin.
Delle.
Valdoie.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Aix-en-Provence.
Arles.
Aubagne.
Berre-l'Etang.
Châteaurenard.
La Ciotat.
Gardanne.
Istres.
Marignane.
Marseille.
Martigues.
Miramas.
Port-de-Bouc.
Salon-de-Provence.
Saint-Chamas.
Tarascon.
Trets.

CALVADOS

Bayeux.
Caen.
Condé-sur-Noireau.
Deauville.
Dives-sur-Mer.
Falaise.
Honfleur.
Lisieux.
Mondeville.
Saint-Degir.
Saint-Jacques.
Trouville-sur-Mer.
Venoix.
Vire.

CANTAL

Aurillac.

CHARENTE

Angoulême.
Cognac.
Le Gond-Pontouvre.
Ruelle.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Rochefort.
La Rochelle.
Royan.
Saintes.
Saint-Jean-d'Angély.
Tonnay-Charente.

CHER

Bourges.
Mehun-sur-Yèvre.
Orval.
St-Amand-Montrond.
Saint-Doulchard.
Vierzon.
Vierzon-Village.

CORRÈZE

Brive-la-Gaillarde.
Tulle.

CORSE

Ajaccio.
Bastia.

CÔTE-D'OR

Beaune.
Châtillon-sur-Seine.
Dijon.
Montbard.

CÔTES-DU-NORD

Dinan.
Guingamp.
Lannion.
Plerin-le-Légué.
Saint-Brieuc.

CREUSE

Aubusson.
Guéret.

DORDOGNE

Bergerac.
Périgueux.

DOUBS

Audincourt.
Besançon.
Exincourt.
Herimoncourt.
Mandeure.
Montbéliard.
Pontarlier.
Seloncourt.
Sochaux.
Valentigney.
Vougeaucourt.

DRÔME

Bourg-de-Péage.
Bourg-lès-Valence.
Montélimar.
Romans-sur-Isère.
Tain-l'Hermitage.
Valence.

EURE

Bernay.
Evreux.
Louviers.
Pont-Audemer.
Vernon.

EURE-ET-LOIR

Chartres.
Châteaudun.
Dreux.
Nogent-le-Rotrou.

FINISTÈRE

Beuzec-Conq.
Brest.
Concarneau.
Douarnenez.
Ergné-Armel.
Kerfeunteun.
Lambézellec.
Landerneau.
Morlaix.
Penhars.
Pont-l'Abbé.
Quimper.
Quimperlé.
Saint-Marc.
Saint-Pierre-Quilbignon.
Saint-Pol-de-Léon.
Tréboul.

GARD

Alès.
Beaucaire (taux de salaire du département des Bouches-du-Rhône.
Bessèges.
La Grand'Combe.
Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Toulouse.

GERS

Auch.

GIRONDE

Arcachon.
Bassens.
Bègles.
Bordeaux.
Le Bouscat.
Caudéran.
Cenon.
Floirac.
Libourne.
Lormont.
Mérignac.
Pessac.
Talence.
La Teste.

HÉRAULT

Agde.
Bédarieux.
Béziers.
Lodève.
Lunel.
Montpellier.
Pézenas.
Sète.

ILLE-ET-VILAINE

Dinard.
Fougères.
Paramé.
Redon.
Rennes.
Saint-Malo.
Saint-Servan-sur-Mer.
Vitré.

INDRE

Châteauroux.
Issoudun.

INDRE-ET-LOIRE

La Riche.
Saint-Cyr-sur-Loire.
Saint-Pierre-des-Corps.
Saint-Symphorien.
Tours.

ISÈRE

Bourgoin.
La Chasse-sur-Rhône.
Decines-Charpieux.
Grenoble.
Jallieu.
La Mure.
Pont-Evêque.
Saint-Priest.
La Tronche.
Villard-Bonnot.
Vienne.
Vizille.
Voiron.

JURA

Champagnole.
Dôle.
Lons-le-Saunier.
Montmorot.
Morez.
Saint-Claude.

LANDES

Dax.
Mont-de-Marsan.
Saint-Paul-lès-Dax.

LOIR-ET-CHER

Blois.
Romorantin.
Vendôme.

LOIRE

Le Chambon-Feugerolles.
Charlieu.
Chazelles-sur-Lyon.
Le Coteau.
Feurs.
Firminy.
Fraisse.
La Grand-Croix.
L'Horme.
Izieux.
Lorette.
Mably.
Montbrison.
La Ricamarie.
Riorges.
Rive-de-Gier.
Roanne.
Roche-la-Molière.
Saint-Chamond.
Saint-Etienne.
Saint-Genest-Lerpt.
Saint-Julien-en-Jarrez.
Saint-Martin-en-Coailleux.
Terrenoire.

LOIRE (HAUTE-)

Le Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE

Bouguenais.
Châteaubriant.
Couëron.
Indre.
La Montagne.
Nantes.
Le Pellerin.
Rézé.
Saint-Nazaire.
Saint-Herblain.
Saint-Jean-de-Boisseau.
Saint-Sébastien-sur-Loire.
Trignac.

LOIRET

Gien.
Montargis.
Chalette-sur-Loing.
Fleury-les-Aubrais.
Olivet.
Orléans.
Pithiviers.
Saint-Jean-de-Braye.
Saint-Jean-de-la-Ruelle

LOT

Cahors.
Figeac.

LOT-ET-GARONNE

Agen.
Marmande.
Le Passage.
Tonneins.
Villeneuve-sur-Lot.

LOZÈRE

Mende.

MAINE-ET-LOIRE

Angers.
Bagneux.
Cholet.
Saint-Hilaire-Saint-Florent.
Saint-Lambert-des-Levées.
Saumur.
Trélazé.

MANCHE

Avranches.
Cherbourg.
Coutances.
Equeurdreville.
Granville.
Coteville.
Saint-Lô.
Tourlaville.

MARNE

Châlons-sur-Marne.
Epernay.
Sainte-Memmie.
Reims.
Vitry-le-François.

MARNE (HAUTE-)

Chaumont.
Langres.
Saint-Dizier.

MAYENNE

Château-Gontier.
Laval.
Mayenne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Auboué.
Audun-le-Roman.
Baccarat.
Blenod-les-Pont-à-Mousson.
Briey.
Champigneulles.
Conflans.
Crusnes.
Dieulouard.
Dombasle.
Essey-les-Nancy.
Frouard.
Giraumont.
Herserange.
Homécourt.
Hussigny-Godbrange.
Jarny.
Jarville.
Jœuf.
Joudreville.
Labry.
Laneuveville-devant-Nancy.
Laxou.
Longlaville.
Longuyon.
Longwy
Lunéville.
Malzéville.
Mancieulles.
Maxeville.
Mont-Saint-Martin.
Moutiers.
Nancy.
Neuves-Maisons.
Piennes.
Pompey.
Pont-à-Mousson.
Pont-Saint-Vincent.
Rehon.
Saint-Max.
Saint-Nicolas.
Saulnes.
Thil.
Tomblaine.
Toul.
Tricux.
Tucquegnieux.
Valleroy.
Vandœuvre.
Varangéville.
Villiers-les-Nancy.
Villerupt.

MEUSE

Bar-le-Duc.
Belleville-sur-Meuse.
Commercy.
Thierville.
Verdun-sur-Meuse.

MORBIHAN

Auray.
Hennebont.
Keryado.
Lorient.
Vannes.

MOSELLE

Amneville.
Algrange.
Audun-le-Tiche.
Aumetz.
Ban-Saint-Martin.
Basse-Yutz.
Clouange.
Creutzwald-la-Croix.
Florange.
Fonloy.
Forbach.
Freyming.
Gandrange.
Hagondange.
Hayange.
Haute-Yutz.
Hettange-Grande.
Hoff.
L'Hôpital.
Knutange.
Longeville-les-Metz.
Maizières-les-Metz.
Manon.
Marspich.
Merlebach.
Metz.
Mondelange.
Montigny-les-Metz.
Moyeuvre-Grande.
Moyeuvre-Petite.
Neufchef.
Nilvange.
Oltange.
Petite-Rosselle.
Plappeville.
Ranguevaux.
Richemont.
Rombas.
Rosselange.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Saint-Avold.
Sainte-Marie-aux-Chênes.
Seremange-Erzange.
Stiring-Wendel.
Talange.
Terville.
Thionville.
Uckange.
Vallières.
Ventoux.
Vitry-sur-Orne.

NIÈVRE

Cosne.
Decize.
Fourchambault.
Guérigny.
La Machine.
Nevers.

NORD

Abscon.
Aniche.
Annappes.
Annœulin.
Anzin.
Armentières.
Ascq.
Assevent.
Auberchicourt.
Auby.
Aubry.
Aulnoy.
Aulnoye.
Anstaing.
Avesnelles.
Avesnes.
Avesnes-les-Aubert.
Aymeries.
Bachant.
Bailleul.
Baisieux.
Bas-Lieu.
La Bassée.
Bauvin.
Berlaimont.
Beuvrages.
Bondues.
Bousbecque.
Boussières-sur-Sambre.
Boussois.
Bruay-sur-l'Escaut.
Cambrai.
Le Cateau.
Caudry.
Chéreng.
Comines.
Condé-sur-l'Escaut.
Coudekerque-Branche.
Courcelettes.
Cousolre.
Crespin.
Croix.
Cuincy.
Cysoing.
Dechy.
Denain.
Douai.
Douchy.
Dunkerque.
Escaudain.
Escaudœuvres.
Escaupont.
Erre.
Faches-Thumesnil.
Fenain.
Feignies.
Ferrière-la-Grande.
Flaumont-Waudrechies.
Flers-lès-Lille.
Forest-sur-Marque.
Fourmies.
Frelinghem.
Fresnes.
Glageon.
Gondrecourt.
Grand-Fort-Philippe.
Gravelines.
Gruson.
Guesnain.
Halluin.
Haubourdin.
Hautmont.
Haveluy.
Hazebrouck.
Hem.
Hellemmes-Lille.
Hérin.
Hornaing.
Houplines.
Iwuy.
Jeumont.
Lallaing.
Lambersart.
Lannoy.
Lauwin.
Lecelles.
Leers.
Lesquin.
Leval.
Lezennes.
Lille.
Linselles.
Lomme.
Loos.
Lourches.
Louvroil.
Lys-les-Lannoy.
La Madeleine.
Maing.
Malo-les-Bains.
Marchienne-Ville.
Marly.
Marpent.
Marcq-en-Barœul.
Marquette.
Maubeuge.
Merville.
Mons-en-Barœul.
Mouvaux.
Neuf-Mesnil.
Neuville-Saint-Rémy.
Neuville-en-Fenain.
Neuville-sur-Escaut.
Nieppe.
Onnaing.
Orchies.
Pérenchies.
Petite-Forêt.
Petite-Synthe.
Poix-du-Nord.
Pont-sur-Sambre.
Prouvy.
Quarouble.
Quiévrechain.
Raches.
Raismes.
Recquignies.
Rœulx.
Ronchin.
Roncq.
Rosendael.
Roubaix.
Rousies.
Sailly-sur-Lannoy.
Saint-Amand.
Saint-André.
Saint-Pol-sur-Mer.
Saint-Rémy-du-Nord.
Saint-Saulve.
Seclin.
Solesmes.
La Sentinelle.
Sin-le-Noble.
Somain.
Thiant.
Toufflers.
Tourcoing.
Trélon.
Tressin.
Trith-Saint-Léger.
Valenciennes.
Vieux-Condé.
Wallers.
Wambrechies.
Wasquehal.
Wattrelos.
Wavrin.
Wavrechain.
Waziers.
Wignehies.

OISE

Beauvais.
Chantilly.
Compiègne.
Creil.
Crépy-en-Valois.
Liancourt.
Margny-les-Compiègne
Marissel.
Méru.
Montataire.
Nogent-sur-Oise.
Noyon.
Pont-Sainte-Maxence.
Rantigny.
Senlis.
Villers-Saint-Paul.

ORNE

Alençon.
Argentan.
Flers.
Laigle.

PAS-DE-CALAIS

Achicourt.
Aire.
Auchel.
Annay.
Angres.
Annequin.
Annezin.
Arras.
Arques.
Auchy-les-Mines.
Avion.
Barlin.
Berck.
Béthune.
La Beuvrière.
Beuvry.
Biache-Saint-Vaast.
Billy-Montigny.
Boulogne.
Brebières.
Bruay-en-Artois.
Bully-les-Mines.
Burbure.
Calais.
Calonne-Ricouart.
Carvin.
Cauchy-la-Tour.
Chocques.
Corbehem.
Courcelles-les-Lens.
Courrières.
Desvres.
Divion.
Dourges.
Douvrin.
Drocourt.
Bleu-dit-Leauwette.

Etaples.
Evin-Malmaison.
Fouquières-les-Lens.
Gosnay.
Grenay.
Haisnes.
Haillicourt.
Harnes.
Hénin-Liétard.
Hersin-Coupigny.
Houdain.
Isbergues.
Labourse.
Labuissière.
Lapugnoy.
Leforest.
Lens.
Liévin.
Lillers.
Loison-sous-Lens.
Loos.
Marles-les-Mines.
Marquise.
Mazingarbe.
Méricourt.
Meurchin.
Montigny-en-Gohelle.
Nœux-les-Mines.
Noyelle-Godault.
Noyelles-sous-Lens.
Oignies.
Outreau.
Pont-à-Vendin.
Le Portel.
Rinxent.
Rouvroy.
Sains-en-Gohelle.
Sainte-Catherine.
Saint-Laurent-Blangy.
Saint-Martin-Boulogne.
Saint-Omer.
Saint-Nicolas.
Saint-Pol.
Sallaumines.
Vendin-le-Vieil.
Vermelles.
Violaines.
Vitry-en-Artois.
Wingles.

PUY-DE-DÔME

Chamalières.
Clermont-Ferrand.
Issoire.
Riom.
Royat.
Saint-Eloy-les-Mines.
Thiers.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Anglet.
Bayonne.
Biarritz.
Billère.
Bouscau.
Ciboure.
Jurançon.
Hendaye.
Oloron-Sainte-Marie.
Pau.
Saint-Jean-de-Luz.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Aureilhan.
Bagnères-de-Bigorre.
Lourdes.
Semeac.
Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan.

RHIN (BAS-)

Bischeim.
Bischwiller.
Dorlisheim.
Erstein.
Gundershoffen.
Haguenau.
Hoenheim.
Illkirch-Graffenstaden.
Lingolsheim.
Molsheim.
Monswiller.
Mutzig.
Niederbronn-les-Bains.
Reichshoffen.
Saverne.
Schiltigheim.
Selestat.
Strasbourg.
La Wantzenau.
Wissembourg.

RHIN (HAUT-)

Bourtzwiller.
Brunstatt.
Buhl.
Cernay.
Colmar.
Diderheim.
Guebwiller.
Habsheim.
Hegenheim.
Huningue.
Illzach.
Kingersheim.
Lutterbach.
Mulhouse.
Pfastatt.
Richwiller.
Riedisheim.
Rixheim.
Sainte-Croix-aux-Mines.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Saint-Louis.
Sausheim.
Soultz-Haut-Rhin.
Thann.
Vieux-Thann.
Village-Neuf.
Wittenheim.
Zillisheim.

RHÔNE

Bourg-de-Thisy.
Brou.
Caluire-et-Cuire.
Champagne-au-Mont-d'Or.
Collonges-au-Mont-d'Or.
Ecully.
Francheville.
Givors.
Gleize.
Grigny.
Limas.
Lyon.
La Mulatière.
Oullins.
Pierre-Bénite.
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.
Saint-Didier-au-Mont-d'Or.
Sainte-Foy-lès-Lyon.
Saint-Fons.
Saint-Genis-Laval.
Saint-Rambert-l'Isle-Barbe.
Tarare.
Tassin-la-Demi-Lune.
Thisy.
Vaulx-en-Velin.
Venissieux.
Villefranche.
Villeurbanne.

SAÔNE (HAUTE-)

Arc.
Gray.
Héricourt.
Lure.
Luxeuil-les-Bains.
Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE

Autun.
Blanzy.
Chagny.
Chalon-sur-Saône.
Le Creusot.
Digoin.
Ecuisses.
Gueugnon.
Mâcon.
Montceau-les-Mines.
Montcenis.
Montchanin-les-Mines.
Paray-le-Monial.
Saint-Vallier.

SARTHE

La Flèche.
Le Mans.

SAVOIE

Aix-les-Bains.
Albertville.
Chambéry.
Ugines.

SAVOIE (HAUTE-)

Annecy.
Annemasse.
Thonon-les-Bains.

SEINE

Alfortville.
Antony.
Arcueil.
Asnières.
Aubervilliers.
Bagneux.
Bagnolet.
Bobigny.
Bois-Colombes.
Boulogne-Billancourt.
Le Bourget.
Bourg-la-Reine.
Bondy.
Cachan.
Champigny-sur-Marne.
Charenton.
Charenton-le-Pont.
Châtenay-Malabry.
Châtillon-sous-Bagneux.
Choisy-le-Roi.
Clamart.
Clichy.
Colombes.
Courbevoie.
La Courneuve.
Drancy.
Dugny.
Epinay-sur-Seine.
Fontenay-aux-Roses.
Fontenay-sous-Bois.
La Garenne-Colombes.
Gennevilliers.
Gentilly.
Haÿ-les-Roses.
Ile-Saint-Denis.
Issy-les-Moulineaux.
Ivry-sur-Seine.
Joinville-le-Pont.
Kremlin-Bicêtre.
Levallois-Perret.
Les Lilas.
Maisons-Alfort.
Malakoff.
Montreuil-sous-Bois.
Montrouge.
Nanterre.
Neuilly-sur-Seine.
Nogent-sur-Marne.
Noisy-le-Sec.
Pantin.
Paris.
Pavillons-sous-Bois.
Le Perreux-sur-Marne.
Pierrefitte.
Plessis-Robinson.
Pré-Saint-Gervais.
Puteaux.
Romainville.
Rosny-sous-Bois.
Saint-Denis.
Saint-Mandé.
Saint-Maur-des-Fossés.
Saint-Maurice.
Saint-Ouen.
Sceaux.
Suresnes.
Stains.
Vanves.
Villejuif.
Villemomble.
Villeneuve-la-Garenne.
Villetaneuse.
Vincennes.
Vitry-sur-Seine.

SEINE-INFÉRIEURE

Barentin.
Bihorel.
Bléville.
Blosseville-Bonsecours.
Bois-Guillaume.
Bolbec.
Canteleu.
Caudebec-lès-Elbeuf.
Darnétal.
Dieppe.
Diville-lès-Rouen.
Elbeuf.
Eu.
Fécamp.
Grand-Couronne.
Le Grand-Quevilly.
Harfleur.
Le Havre.
Lillebonne.
Malaunay.
Maromme.
Montivilliers.
Mont-Saint-Aignan.
Neuville-lès-Dieppe.
Notre-Dame-de-Bondeville.
Oissel.
Pavilly.
Le Petit-Couronne.
Le Petit-Quevilly.
Rouen.
Sainte-Adresse.
Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
Saint-Etienne-du-Rouvray.
Sanvic.
Sotteville-lès-Rouen.
Le Tréport.
Yvetot.

SEINE-ET-MARNE

Avon.
Chelles.
Coulommiers.
Dammarie-les-Lys.
Fontainebleau.
Lagny.
Meaux.
Melun.
Mitry-Mory.
Montereau-Fault-Yonne
Nemours.
Pomponne.
Provins.
Thorigny.
Vaires-sur-Marne.
Villeparisis.

SEINE-ET-OISE

Première zone.

(Taux du département de la Seine.)

Aulnay-sous-Bois.
Argenteuil.
Bezons.
Le Blanc-Mesnil.
Carrières-sur-Seine.
Clichy-sous-Bois.
Gagny.
Houilles.
Livry-Gargan.
Meudon.
Neuilly-Plaisance.
Le Raincy.
Rueil-Malmaison.
Saint-Cloud.
Sartrouville.
Sevran.
Sèvres.

Deuxième zone.

Ablon.
Achères.
Arnouville-les-Gonesse
Arpajon.
Athis-Mons.
Beauchamp.
Beaumont-sur-Oise.
Bessancourt.
Boissy-Saint-Léger.
Bougival.
Brunoy.
Chaville.
Chatou.
Chenevières.
Le Chesnay.
Conflans-Sainte-Honorine.
Corbeil.
Cormeilles-en-Parisis.
Croissy.
Crosnes.
Daumont.
Deuil.
Draveil.
Eaubonne.
Ecouen.
Enghien.
Epinay-sur-Orge.
Ermont.
Essonnes.
Etampes.
Franconville.
La Frette.
Garches.
Gonesse.
Goussainville.
Groslay.
Herblay.
Isle-Adam.
Juvisy.
Limay.
Limeil-Brévannes.
Longjumeau.
Maisons-Laffitte.
Mantes-Gassicourt.
Mantes-la-Ville.
Marly-le-Roi.
Massy.
Meulan.
Montesson.
Montfermeil.
Montgeron.
Montmorency.
Les Mureaux.
Neuilly-sur-Marne.
Noisy-le-Grand.
Ormesson.
Orsay.
Palaiseau.
Le Pecq.
Persan.
Pierrelaye.
Poissy.
Pontoise.
Rambouillet.
Ris-Orangis.
Saint-Brice.
Saint-Cyr.
Saint-Germain-en-Laye
Saint-Gratien.
Saint-Leu.
Saint-Ouen-l'Aumône.
Saint-Prix.
Sannois.
Sarcelles.
Savigny-sur-Orge.
Soisy.
Sucy-en-Brie.
Taverny.
Vaucresson.
Vaujours.
Velizy.
Verrières.
Versailles.
Le Vésinet.
Vigneux.
Ville-d'Avray.
Villiers-le-Bel.
Villiers-sur-Marne.
Villeneuve-le-Roi.
Villeneuve-Saint-Georges.
Viry-Châtillon.
Viroflay.
Yerres.

SÈVRES (DEUX-)

Niort.
Parthenay.
Thouars.

SOMME

Abbeville.
Albert.
Amiens.
Camon.
Corbie.
Doullens.
Longueau.
Mers-les-Bains.
Montdidier.
Péronne.
Rivery.
Roye.

TARN

Albi.
Carmaux.
Castres.
Gaillac.
Graulhet.
Mazamet.

TARN-ET-GARONNE

Montauban.

VAR

Draguignan.
Fréjus.
Hyères.
Saint-Raphaël.
La Seyne-sur-Mer.
Toulon.

VAUCLUSE

Avignon.
Carpentras.
Cavaillon.
Orange.

VENDÉE

Fontenay-le-Comte.
Luçon.
La Roche-sur-Yon.
Les Sables-d'Olonne.

VIENNE

Châtellerault.
Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

Limoges.
Saint-Junien.

VOSGES

La Bresse.
Chantraine.
Cornimont.
Epinal.
Gérardmer.
Golbey.
Mirecourt.
Neufchâteau.
La Neuville-lès-Raon.
La Petite-Raon.
Rambervillers.
Raon-d'Etape.
Remiremont.
Saint-Dié.
Saint-Etienne.
Saint-Laurent.
Senones.
Thaon-les-Vosges.
Le Thillot.
Vieux-Moulin.

YONNE

Auxerre.
Avallon.
Joigny.
Sens.

ANNEXE B

Communes urbaines de 2e catégorie.

(Communes comprenant une localité de plus 2.000 habitants agglomérés et assimilées aux communes rurales pour l'application du second salaire moyen visé à l'article 13 du décret du 29 juillet 1939 modifié.)

AIN

Bellegarde.
Belley.
Nantua.
Trévoux.

AISNE

Fresnoy-le-Grand.
Marle.
Vervins.

ALLIER

Dompierre-sur-Besbre.
Lapalisse.
Saint-Germain-des-Fossés.
Saint-Pourçain-sur-Sioule.
Saint-Yorre.
Varennes-sur-Allier.

ALPES (BASSES-)

Manosque.
Sisteron.

ALPES (HAUTES-)

Embrun.
Veynes.

ALPES-MARITIMES

Beaulieu-sur-Mer.
Breil-sur-Roya.
Cagnes-sur-Mer.
Cap-d'Ail.
Contes.
Saint-Laurent-du-Var.
Sospel.
Vallauris.
Vence.

ARDÈCHE

Bourg-Saint-Andréol.
Le Cheylard.
Lamastre.
Privas.
Vals-les-Bains.
La Voulte-sur-Rhône.

ARDENNES

Braux.
Carignan.
Monthermé.
Nouvion-sur-Meuse.
Villers-Semeuse.
Vivier-au-Court.
Vouziers.
Vrignes-aux-Bois.

ARIÈGE

Mirepoix.
Tarascon-sur-Ariège.

AUBE

Arcis-sur-Aube.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Nogent-sur-Seine.

AUDE

Coursan.
Cuxac-d'Aude.
Esperaza.
Quillan.
Rieux-Minervois.
Sigean.
Ouveillan.

AVEYRON

Espalion.
Saint-Geniez-d'Olt.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Châtenois-les-Forges.
Giromagny.
Grandvillars.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Saint-Rémy-de-Provence.

CALVADOS

Isigny-sur-Mer.
Mézidon.
Orbec.
Ouistreham.
Pont-l'Evêque.
Potigny.
Saint-Pierre-sur-Dives.

CANTAL

Mauriac.
Murat.
Saint-Flour.

CHARENTE

Barbezieux-sur-Charente.
Châteauneuf-sur-Charente.
Jarnac.
La Rochefoucauld.
Ruffec.

CHARENTE-MARITIME

Châtelaillon.
Jonzac.
Fouras.
La Tremblade.
Marans.
Marennes.
Pons.
Saujon.
Surgères.

CHER

Aubigny-sur-Nère.
Châteaumeillant.
Dun-sur-Auron.
Sancoins.
Saint-Florent-sur-Cher.

CORRÈZE

Bort.
Ussel.
Uzerche.

CORSE

Aullene.
Bastelica.
Bonifacio.
Calenzana.
Calvi.
Corte.
Ile-Rousse.
Levie.
Porto-Vecchio.
Sartène.

CÔTE-D'OR

Auxonne.
Nuits-Saint-Georges.
Saulieu.
Semur.
Seurre.

CÔTES-DU-NORD

Lamballe.
Loudéac.
Paimpol.
Perros-Guirec.
Quintin.
Tréguier.

CREUSE

Bourganeuf.
Felletin.
La Souterraine.

DORDOGNE

Montignac.
Montpont-sur-Isle.
Mussidan.
Ribérac.
Sarlat.
Terrasson.
Thiviers.

DOUBS

Baume-les-Dames.
Fesches-le-Châtel.
Isles-sur-Doubs.
Maiche.
Morteau.
Ornans.
Pont-de-Roide.

DRÔME

Crest.
Die.
Nyons.
Saint-Rambert-d'Albon.
Saint-Vallier.

EURE

Les Andelys.
Brionne.
Conches.
Etrépagny.
Gisors.
Le Neubourg.
Verneuil-sur-Eure.

EURE-ET-LOIR

Bonneval.
Brou.
Illiers.
Mainvilliers.

FINISTÈRE

Audierne.
Camaret.
Carhaix.
Châteaulin.
Guilvinec.
Landivisiau.
Lesneven.
Roscoff.
Rosporden.

GERS

Condom.
Fleurance.
Lectoure.
Mirande.

GIRONDE

Andernos.
Bazas.
Blaye.
Castillon-et-Capitourlan.
Coutras.
Eysines.
Gujan-Mestras.
Langon.
Pauillac.
La Réole.
Saint-André-de-Cubzac.
Sainte-Foy-la-Grande.
Saint-Médard-en-Jalles.

GARONNE (HAUTE-)

Bagnères-de-Luchon.
Blagnac.
Cazères.
Montrejeau.
Muret.
Revel.
Saint-Gaudens.
Villemur-sur-Tarn.

GARD

Aiguesmortes.
Aimargues.
Bagnols-sur-Cèze.
Bellegarde.
Molières-sur-Cèze.
Pont-Saint-Esprit.
Saint-Ambroix.
Saint-Gilles.
Saint-Hippolyte-du-Fort.
Sommières.
Uzès.
Vauvert.
Le Vigan.
Villeneuve-les-Avignon.

HÉRAULT

Bessan.
Cajouls-de-Béziers.
Capestang.
Cessenon.
Clermont-l'Hérault.
Florensac.
Frontignan.
Gignac.
Graissessac.
Ganges.
Marsillargues.
Marseillan.
Montagnac.
Mauguio.
Mèze.
Nissan.
Olonzac.
Paulan.
Puisserguier.
Saint-André-de-Sangonis.
Saint-Chinian.
Saint-Pons.
Servian.
Sérignan.
Villeneuve-les-Béziers.

ILLE-ET-VILAINE

Cancale.
Dol-de-Bretagne.
Janzé.
La Guerche-de-Bretagne.
Saint-Méen-le-Grand.

INDRE

Argenton-sur-Creuse.
Le Blanc.
Buzançais.
Châtillon-sur-Indre.
La Châtre.
Déols.
Levroux.

INDRE-ET-LOIRE

Amboise.
Châteaurenault.
Chinon.
Joué-les-Tours.
Loches.

ISÈRE

Beaurepaire.
La Côte-Saint-André.
Le Péage-de-Roussillon.
Pont-de-Chéruy.
Saint-Marcellin.
La Tour-du-Pin.
Tullins.

JURA

Arbois.
Poligny.
Salins-les-Bains.

LANDES

Capbreton.
Morcenx.
Saint-Sever.
Soustons.

LOIR-ET-CHER

Mer.
Montoire-sur-Loir.
Montrichard.
La Motte-Beuvron.
Salbris.
Selles-sur-Cher.

LOIRE

Boën-sur-Lignon.
Bourg-Argental.
Saint-Just-sur-Loire.
Sury-le-Comtal.
La Talaudière.

LOIRE (HAUTE-)

Brioude.
Langeac.
Monistrol-sur-Loire.
Sainte-Florine.
Sainte-Sigolène.
Yssingeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE

Ancenis.
Clisson.
Le Croisic.
Guérande.
Paimbœuf.
Pornichet.
Le Pouliguen

LOIRET

Beaugency.
Briare.
Châteauneuf-sur-Loire
La Ferté-Saint-Aubin.
Meung-sur-Loire.
Sully-sur-Loire.

LOT

Gourdon.
Saint-Céré
Souillac.

LOT-ET-GARONNE

Casteljaloux.
Fumel.
Nérac.

LOZÈRE

Langogne.
Marvejols.
Saint-Chély.

MAINE-ET-LOIRE

Baugé.
Beaupréau.
Chemillé.
Doué-la-Fontaine.
Montreuil-Bellay.
Les Ponts-de-Cé.
Segré.

MANCHE

Carentan.
Pontorson.
Saint-Hilaire-du-Harcouët.
Valognes.
Villedieu.

MARNE

Ay.
Dizy-Magenta.
Fère-Champenoise.
Fismes.
Mourmelon-le-Grand.
Sainte-Menehould.
Sermaize-les-Bains.
Sézanne.
Suippes.
Vertus.

MARNE (HAUTE-)

Bourbonne-les-Bains.
Chalindrey.
Joinville.
Nogent-en-Bassigny.
Wassy.

MAYENNE

Craon.
Ernée.
Evron.
Renazé.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Badonvillers.
Blainville-sur-l'Eau.
Cirey.
Dameleviéres.
Pagny-sur-Moselle.

MEUSE

Etain.
Ligny-en-Barois.
Revigny-sur-Ornain.
Saint-Mihiel.
Stenay.
Vaucouleurs.

MORBIHAN

Gourin.
Locmiquélic.
Ploërmel.
Pontivy.
Port-Louis.

MOSELLE

Ars-sur-Moselle.
Bitche.
Boulay-sur-Moselle.
Dieuze.
Grosbliederstroff.
Hombourg-Haut.
Morhange.
Sarralbe.

NIÈVRE

Château-Chinon.
Clamecy.
La Charité.

NORD

Beauvois.
Bergues.
Berlry.
Bray-Dunes.
Busigny.
Capelle-la-Grande.
Cassel.
Estaires.
Flines-les-Raches.
Haspres.
Haussy.
Landrecies.
Ligny.
Masnières.
Masny.
Pecquencourt.
Phalempin.
Quiévy.
Raimbeaucourt.
Roost-Warendin.
Saint-Hilaire.
Sainghin.
Sars-Poterie.
Fretin.
Villers-Outréaux.
Walincourt.
Watten.

OISE

Bresle.
Breteuil.
Chambly.
Clermont.
Mouy.
Saint-Just-en-Chaussée.
Thourotte.
Voisinlieu.

ORNE

Domfront.
La Ferté-Macé.
Mortagne-au-Perche.
Sées.

PAS-DE-CALAIS

Allouagne.
Auxy-le-Château.
Blendecques.
Bapaume.
Frévent.
Guines.
Hesdin.
Lumbres.
Molinghem.
Montreuil.
Le Touquet.
Verquin.
Vimy.
Wizernes.

PUY-DE-DÔME

Ambert.
Aubière.
Beaumont.
Billom.
La Bourboule.
Châtelguyon.
Gerzat.
Le Mont-Dore.
Pont-du-Château.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mauléon-Licharre.
Nay.
Orthez.
Salies.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Vic-en-Bigorre.
Maubourguet.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Argelès-sur-Mer.
Banyuls-sur-Mer.
Cerbère.
Céret.
Collioure.
Elne.
Estagel.
Ille-sur-la-Têt.
Port-Vendres.
Prades.
Rivesaltes.
Saint-Laurent-de-la-Salanque.
Thuir.

RHIN (BAS-)

Barr.
Benfeld.
Bouxwiller.
Brumath.
Châtenois.
Dambach-la-Ville.
Dettwiller.
Drusenheim.
Gambsheim.
Geispolsheim.
Herrlisheim.
Hochfelden.
Hoerdt.
Ingwiller.
Mertzwiller.
Oberhoffen-sur-Moder.
Obernai.
Ostwald.
Rosheim.
Wasselonne.
Weyersheim.

RHIN (HAUT-)

Altkirch.
Bollwiller.
Ensisheim.
Masevaux.
Munster.
Moosch.
Ribeauvillé.
Rouffach.
Turckheim.
Winizenheim.

RHÔNE

Amplepuis.
L'Arbresle.
Belleville.
Condrieu.
Cours.
Neuville-sur-Saône.
Saint-Symphorien-sur-Coise.

SAÔNE (HAUTE-)

Jussey.
Plancher-les-Mines.
Saint-Loup-sur-Semouse.

SAÔNE-ET-LOIRE

Bourbon-Lancy.
Charolles.
Cluny.
Louhans.
Marcigny.
Saint-Jean-des-Vignes.
Tournus.

SARTHE

Bonnétable.
Château-du-Loir.
La Ferté-Bernard.
Fresnay-sur-Sarthe.
Le Lude.
Mamers.
Sablé-sur-Sarthe.
Saint-Calais.
Sillé-le-Guillaume.

SAVOIE

Fourneaux.
Modane.
Moutiers.
Saint-Jean-de-Maurienne.
Saint-Michel-de-Maurienne.

SAVOIE (HAUTE-)

Cluses.
Evian-les-Bains.
La Roche-sur-Foron.
Rumilly.
Sallanches.

SEINE

Bonneuil-sur-Marne.
Bry-sur-Marne.
Chevilly-Larue.
Créteil.
Fresnes.
Orly.
Thiais.

SEINE-ET-OISE

Aigremont.
Andrésy.
Auvers-sur-Oise.
Bonneuil-en-France.
Chambourcy.
Dourdan.
L'Etang-la-Ville.
Fourqueux.
Garges-les-Gonesse.
Mareil-Marly.
Montlhéry.
Milly.
Morangis.
Roissy-en-France.
Sainte-Geneviève-des-des-Bois.
Saint-Michel-sur-Orge.
Trappes.
Triel-sur-Seine.
Villecresnes.
Wissous.

SEINE-INFÉRIEURE

Arques-la-Bataille.
Caudebec-en-Caux.
Gournay.
Le Houlme.
Le Trait.
Monville.
Saint-Valéry-en-Caux.
Neufchâtel.
Saint-Nicolas-d'Aliermont.
Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

SEINE-ET-MARNE

Brie-Comte-Robert.
Brou-sur-Chantereine.
Champagne-sur-Seine.
Combs-la-Ville.
Esbly.
La Ferté-sous-Jouarre.
Moret-sur-Loing.
Nangis.
Pontault-Combault.

SÈVRES (DEUX-)

Bressuire.
Melle.
Saint-Maixent.

SOMME

Beauval.
Cayeux-sur-Mer.
Le Crotoy.
Flixécourt.
Gamaches.
Ham.
Moreuil.
Nesle.
Rosières-en-Santerre.
Saint-Ouen.
Saint-Valéry-sur-Somme.
Villers-Bretonneux.

TARN

La Bastide-Rouairoux.
Labruguière.
Lavaur.
Rabastens.
Saint-Juéry.

TARN-ET-GARONNE

Beaumont-de-Lomagne.
Caussade.
Castelsarrasin.
Moissac.
Valence-d'Agen.

VAR

Les Arcs.
Barjols.
Brignoles.
Cuers.
Le Luc.
Le Muy.
Ollioules.
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
Saint-Tropez.
Sanary-sur-Mer.
Vidauban.

VAUCLUSE

Apt.
Bollène.
Courthezon.
Isle-sur-la-Sorgue.
Monteux.
Pertuis.
Sorgues.
Valréas.

VENDÉE

Challans.
Croix-de-Vie.
Les Herbiers.

VIENNE

Chauvigny.
Civray.
Loudun.
Montmorillon.

VIENNE (HAUTE-)

Aixe-sur-Vienne.
Bellac.
Eymoutiers.
Saint-Léonard-de-Noblat.
Saint-Yrieix-la-Perche.

VOSGES

Bruyères.
Charmes-sur-Moselle.
Eloyes.
Granges-sur-Vologne.
Moyen-Moutier.
Nomexy.
Val-d'Ajol.
Vittel.

YONNE

Brienon-sur-Armançon.
Saint-Florentin.
Tonnerre.
Villeneuve-sur-Yonne.

NOTE. — Les listes ci-dessus sont établies compte tenu des rectificatifs publiés au *Journal officiel* des 3 décembre 1940, 18 janvier 1941 et 5 septembre 1941.

Une refonte de la classification des communes est en cours. Elle sera notifiée aux comptables dès qu'elle aura été publiée au *Journal officiel*.

ANNEXE N° 5
à la circulaire du 7 août 1941.

Déclaration pour l'application du code de la famille.
(Décret-loi du 29 juillet 1939 et textes subséquents.)

RETRAITÉ	CONJOINT	OBSERVATIONS (3)
Nom: M Née: (Pour le retraité du sexe féminin indiquer également le nom de jeune fille.) Prénoms: Administration et grade: Adresse: Département: Situation de famille : célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé, remarié après décès du conjoint ou après divorce. (Rayer les mentions inutiles.) Profession, emploi, occupation: Nom et adresse de l'employeur: Nature et numéro de la pension de retraite: Le retraité est-il titulaire d'une autre pension? Nature et numéro de cette pension:	Nom: Née: (Pour l'épouse indiquer également le nom de jeune fille.) Prénoms: Date du mariage: Adresse: Département: Profession, emploi ou occupation: Nom et adresse de l'employeur: Le conjoint est-il pensionné? Nature et numéro de la pension:	

Nom, prénoms et adresse du tuteur:
(S'il y a lieu.)

NOM patronymique (1)	PRÉNOM	DATES de naissance	DATES de décès	NATIONALITÉ	Indiquer pour chaque enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un neveu, d'une nièce, d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant recueilli.	Pour les enfants âgés de plus de 14 ans donnant droit aux allocations pour charges de famille, préciser s'ils poursuivent leurs études, sont placés en apprentissage ou sont atteints d'infirmités ou de maladies chroniques.	SUPPLÉMENTS de traitement de pension actuellement payés (ou perçus pendant l'activité pour les fonctionnaires récemment mis à la retraite). Nature	Numéro	Montant	Indiquer par oui ou par non si les enfants sont à charge au regard de l'article 116 du code général des contributions directes (2).

(1) Indication de tous les enfants vivants ou non dans l'ordre chronologique des naissances.
(2) Sont considérés comme étant à la charge du contribuable *à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier:*
1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans au 1er janvier 1940 ou s'ils sont infirmes;
2° Sous la même condition, les enfants par lui recueillis à son propre foyer.
(3) Dans cette colonne seront portés tous autres renseignements complémentaires concernant le retraité, son conjoint ou ses enfants.
Le retraité indiquera notamment:
Si les enfants sont bénéficiaires de pensions d'orphelins;
Les nom, adresse et emploi de sa précédente épouse s'il est divorcé;
Les nom, adresse et emploi du précédent mari de sa femme si celle-ci est elle-même divorcée;
S'il perçoit à un autre titre des allocations familiales ou prestations similaires.
Pour les retraités du sexe féminin indiquer le motif pour lequel le mari ne perçoit pas les allocations familiales (incapacité de travailler, en chômage, sans allocations familiales, prisonnier, etc.).
Adresse du ou des enfants si le retraité ou le tuteur réside hors de la métropole.

JE SOUSSIGNÉ certifie, sous les peines de droit édictées par l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919, sincère et véritable la présente déclaration.

A , le

Signature:

ANNEXE N° 5 (verso).

OBSERVATIONS (1)

(1) Cadre réservé à l'administration ou au comptable-payeur et au trésorier-payeur général.

Situation de la famille.

Désignation de tous les enfants par ordre de nais

NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1.....	.....	.....	.....
2.....	.....	.....	.....
3.....	.....	.....	.....
4.....	.....	.....	.....
5.....	.....	.....	.....
6.....	.....	.....	.....
7.....	.....	.....	.....
8.....	.....	.....	.....
9.....	.....	.....	.....
10.....	.....	.....	.....

Résidence { .....
.....

Du 1er avril 1940 au.....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....

Métropole.			
.....	.....	.....	.....

Indemnités pour charges de famille.

Période antérieure au 1er avril 1940.

JOUISSANCE	Montant	PARTS CONTRIBUTIVES			
		Métropole	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....

Allocations du

Période postérieure

Du 1er avril 1940 au.....

Prénoms.	Régime ancien.		Code de la famille.			
			Allocations familiales.		Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
	Rang.	Taux.	Rang.	Taux.		
		A				B
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A et B.

.....

Métropole	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Régime ancien.		Code de la famille.			
			Allocations familiales.		Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique	Total.
	Rang	Taux.	Rang.	Taux.		
		A				B
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A et B.

.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

ANNEXE N° 6
à la circulaire du 7 août 1941.

sance.

Majoration pour enfants.

OBSERVATIONS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1940

Jouissance.	Montant.	Parts contributives. Métropole.	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....

PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1940

Du..... au.....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....
Métropole.		
.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....
Métropole.		
.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Taux.	Montant
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....
Métropole.		
.....	.....	.....

code de la famille.
au 1er avril 1940.

Du..... au.....

Prénoms.	Régime ancien. Rang	Régime ancien. Taux.	Code de la famille. Allocations familiales. Rang	Code de la famille. Allocations familiales. Taux.	Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
		A				B
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A et B.

.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Régime ancien. Rang	Régime ancien. Taux.	Code de la famille. Allocations familiales. Rang	Code de la famille. Allocations familiales. Taux.	Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique	Total.
		A				B
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A et B.

.....

Métropole	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Situation de la famille.

Désignation de tous les enfants par ordre de nais

NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1.....	.....	.....	.....
2.....	.....	.....	.....
3.....	.....	.....	.....
4.....	.....	.....	.....
5.....	.....	.....	.....
6.....	.....	.....	.....
7.....	.....	.....	.....
8.....	.....	.....	.....
9.....	.....	.....	.....
10.....	.....	.....	.....

Résidence { .... }

Pensions temporaires d'orphelins.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1940

Jouissance.	Montant.	Parts contributives.			
		Métropole.	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du..... au.....	.....	.....	.....	.....	.....

Du 1er avril 1940 au.....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....
Métropole.	.....	.....
.....	.....	.....

PÉRIODE POSTÉRIEURE

Du 1er avril 1940 au.....

Prénoms.	Pensions temporaires. — Taux.	Régime ancien. Rang.	Régime ancien. Taux.	Code de la famille. Allocations familiales. Rang.	Allocations familiales. Taux.	Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
	A		B				C
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A, B et C.

.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Pensions temporaires. — Taux.	Régime ancien. Rang.	Régime ancien. Taux.	Code de la famille. Allocations familiales. Rang.	Allocations familiales. Taux.	Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
	A		B				C
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A, B et C.

.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

ANNEXE n° 6 *bis*
à la circulaire du 7 août 1941.

sance.

Majoration pour enfants.

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1940

Jouissance.		Montant.	Parts contributives.			
			Métropole.	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....
Du.....	au.....	.....	.....	.....	.....	.....

PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1940

Du ..... au .....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du ..... au .....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du ..... au .....

Prénoms.	Taux.	Montant.
.....	10 %	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total.....		.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

AU 1er AVRIL 1940

Du..... au.....

Prénoms.	Pensions temporaires. — Taux.	Régime ancien.		Code de la famille.			
				Allocations familiales.		Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
		Rang.	Taux.	Rang.	Taux.		
	A		B				C
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A, B et C.
.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Du..... au.....

Prénoms.	Pensions temporaires. — Taux.	Régime ancien.		Code de la famille.			
				Allocations familiales.		Allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.	Total.
		Rang.	Taux.	Rang.	Taux.		
	A		B				C
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	.....		.....				.....

Taux fixé au plus élevé des chiffres portés au total des colonnes A, B et C
.....

Métropole.	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

APPLICATION
DU CODE DE LA FAMILLE

Fiche individuelle de renseignements.

ANNEXE N° 7
à la circulaire du 7 août 1941.

Nom: .....

Prénom: .....

Grade: .....

Administration: .....

A REMPLIR PAR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE					A REMPLIR PAR LE SERVICE de la dette publique. Bases de la liquidation au 31 mars 1940.		
NATURE de la pension ou de l'accessoire de pension (*). 1	Enfants y ouvrant droit. Nom et prénoms. 2	Enfants y ouvrant droit. Date de naissance. 3	TAUX 4	PÉRIODE de jouissance. 5	PENSIONS temporaires. 6	INDEMNITÉS pour charges de famille 7	OBSERVATIONS 8

(*) Indemnité pour charges de famille, pension temporaire d'orphelin élevée au taux des indemnités pour charges de famille, pension temporaire d'orphelin.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels* : R. BAYON-TARGE.